
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations	5196
Arrêtés et décisions du président	5223
Gouvernement	
Textes généraux	5224
Président du gouvernement	
Textes généraux	5240
Mesures nominatives	5242

PROVINCES

Province Sud	
Arrêtés et décisions	5247

AVIS ET COMMUNICATIONS	5254
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	5256
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	5257
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 280 du 24 juin 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer une convention fixant les mesures d'accompagnement de l'Etat pour l'exercice par la Nouvelle-Calédonie des compétences relatives au droit civil, aux règles concernant l'état civil et au droit commercial (p. 5196).

Délibération n° 281 du 24 juin 2013 fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires et modifiant les dispositions de la délibération du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (p. 5196).

Délibération n° 282 du 24 juin 2013 modifiant la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2013 portant sur la modification du tarif des douanes (p. 5208).

Délibération n° 283 du 25 juin 2013 fixant la date d'ouverture et la durée de la session administrative 2013 du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 5222).

Arrêtés et décisions du président

Arrêté n° 2265-07/SGCNC-2013 du 25 juin 2013 portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie (p. 5223).

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 portant réglementation des prix des produits et prestations de service et modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services (p. 5224).

Arrêté n° 2013-1593/GNC du 25 juin 2013 précisant les modalités d'affichage des informations à l'occasion de la vente au détail des produits réglementés et des fruits et légumes frais (p. 5235).

Arrêté n° 2013-1595/GNC du 25 juin 2013 pris en application de l'article 4-7 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (p. 5237).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-6160/GNC-Pr du 20 juin 2013 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 5240).

Arrêté n° 2013-6198/GNC-Pr du 21 juin 2013 portant désignation d'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire en formation disciplinaire (p. 5240).

Arrêté n° 2013-6204/GNC-Pr du 21 juin 2013 portant désignation des représentants du personnel d'une commission administrative paritaire (p. 5241).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2013-6060/GNC-Pr du 17 juin 2013 portant inscription sur la liste d'aptitude normale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 5242).

Arrêté n° 2013-6062/GNC-Pr du 17 juin 2013 portant inscription sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 (p. 5242).

Arrêté n° 2013-6064/GNC-Pr du 17 juin 2013 portant inscription sur la liste d'aptitude normale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 (p. 5242).

Arrêté n° 2013-6066/GNC-Pr du 17 juin 2013 relatif à la situation administrative de Mme Jacqueline Tinel, technicien en 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie (p. 5242).

Arrêté n° 2013-6072/GNC-Pr du 17 juin 2013 relatif à la nomination de M. Arnaud Fuentes, dans le corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 5243).

Arrêté n° 2013-6076/GNC-Pr du 17 juin 2013 relatif à la situation administrative de Maxence Blanc, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile stagiaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 5243).

Arrêté n° 2013-6118/GNC-Pr du 18 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Marjorie Geffroy, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 5243).

Arrêté n° 2013-6120/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la situation administrative de Bianca Wabete, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 5243).

Arrêté n° 2013-6122/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la situation administrative de Marie-Bernadette Pham, rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 5244).

Arrêté n° 2013-6126/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la titularisation de Romain Levêque, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 5244).

Arrêté n° 2013-6128/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la titularisation de Karim Paulet, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 5244).

Arrêté n° 2013-6130/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la situation administrative de Revack Rebuffel, adjoint administratif du cadre d'administration générale (p. 5244).

Arrêté n° 2013-6132/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la nomination de Patricia De Balmann, attachée normale du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 5244).

Arrêté n° 2013-6134/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la nomination d' Alexandra Durand, attachée normale du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 5245).

Arrêté n° 2013-6152/GNC-Pr du 19 juin 2013 relatif à l'attribution à certains agents du service des musées et du patrimoine, de tenues spécifiques et d'équipements de sécurité (p. 5245).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1070-2013/ARR/DC du 22 mai 2013 désignant Mme Corinne Cumenal et M. Manuel Touraille comme membres de la commission provinciale aide à la production audiovisuelle et cinématographique (p. 5247).

Arrêté n° 1330-2013/ARR/DIMEN du 28 mai 2013 mettant en demeure la société « Géovic Nouvelle-Calédonie » de suspendre tous les travaux de recherches non autorisés en cours sur les communes de Thio, de Yaté et du Mont-Dore (p. 5247).

Arrêté n° 1494-2013/ARR/DENV du 11 juin 2013 portant autorisation de défrichement pour la réalisation de la résidence La Rivière, commune de Païta (p. 5247).

Arrêté n° 1475-2013/ARR/DENV du 25 juin 2013 portant organisation des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Déva (commune de Bourail) et autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à y organiser des activités de régulation en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine (p. 5249).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Arrêté n° 2013/2040 du 18 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Pierre-Jean Nicolas au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation (p. 5254).

Arrêté n° 2013/2041 du 18 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Eric Bouye au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation (p. 5254).

Arrêté n° 2013/2042 du 18 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Thierry Levêque au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation (p. 5254).

Arrêté n° 2013/2043 du 18 juin 2013 de la ville de Nouméa relatif à la nomination de M. Roland Genet au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation (p. 5254).

Déclarations d'associations (p. 5256).

Publications légales (p. 5257).

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 280 du 24 juin 2013 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer une convention fixant les mesures d'accompagnement de l'Etat pour l'exercice par la Nouvelle-Calédonie des compétences relatives au droit civil, aux règles concernant l'état civil et au droit commercial

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013/GNC du 11 juin 2013 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 36 du 11 juin 2013 ;

Entendu le rapport n° 83 du 14 juin 2013 de la commission de la législation et de la réglementation générales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à signer, au nom de la Nouvelle-Calédonie, la convention fixant les mesures d'accompagnement de l'Etat pour l'exercice par la Nouvelle-Calédonie des compétences relatives au droit civil, aux règles concernant l'état civil et au droit commercial.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2013.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GÉRARD POADJA*

Délibération n° 281 du 24 juin 2013 fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires et modifiant les dispositions de la délibération du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi du pays n° 2012-4 du 22 mars 2012 instituant une taxe générale sur les activités ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret du 23 avril 1913 rendant applicable en Nouvelle-Calédonie la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires ;

Vu la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires ;

Vu la délibération modifiée n° 14 modifiée du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-1287/GNC du 16 mai 1987 fixant les attributions et portant organisation des services de la direction des affaires économiques ;

Vu l'avis du comité consultatif des prix, en date du 8 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 13 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2013-999/GNC du 23 avril 2013 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 3040-17/GNC/SGG2013 du 23 avril 2013 ;

Entendu le rapport n° 86 du 21 juin 2013 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, les mots : « Pendant une période de trois ans suivant la publication de la présente délibération » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2014 ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 4-1 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont ainsi modifiées :

« Les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services figurant en annexe à la présente délibération peuvent être fixés :

– 1°/ en valeur absolue ;

– 2°/ par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature) ;

- 3°/ par application d'un taux directeur de révision annuel ;
- 4°/ sous forme d'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement ;
- 5°/ jusqu'au 31 décembre 2014, par application d'un coefficient maximum de 0,9 aux prix du 2 avril 2013 de 300 à 320 produits alimentaires et d'hygiène et de 200 à 250 produits non alimentaires.

Le gouvernement détermine par arrêté la liste des produits visés au 5°/ et les mesures particulières de publicité des prix des produits dont le prix est fixé en application du présent article.

ou placés sous les régimes suivants :

- le régime de la liberté surveillée consistant en le dépôt de ces prix auprès de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie au moins quinze jours avant leur mise en application ;
- le régime de la liberté contrôlée consistant en le dépôt auprès du gouvernement de ces prix qui ne peuvent entrer en vigueur qu'après accord du gouvernement.

Les producteurs, fabricants, importateurs et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.

Le gouvernement peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires est inférieur à des montants fixés par arrêté. ».

Article 3 : Les dispositions de l'alinéa 10 de l'article 4-3 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« – droits et taxes constatés par les autorités douanières de la Nouvelle-Calédonie, exceptée la taxe générale sur les activités. ».

Article 4 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4-4 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Le prix de vente maximum licite du commerçant détaillant est constitué, quel que soit le nombre d'intermédiaires, par le prix de vente détail maximum licite de l'importateur, majoré, le cas échéant, des frais de transports justifiés hormis la taxe générale sur les activités, et déterminé dans les conditions définies par l'article 4-1, sous réserve du régime de prix dérogatoire prévu à l'article 4-1. ».

Article 5 : La délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est complétée par un article 4-6 et un article 4-7 ainsi rédigés :

« **Article 4-6 :** Il est créé un observatoire des prix et des marges, chargé d'analyser le niveau et la structure des prix et des marges et de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics une information sur leur évolution. Il peut réaliser des études comparatives spatiales sur ces mêmes sujets. Il est également chargé d'émettre toute recommandation concernant le pilotage et le fonctionnement du site Internet intitulé « observatoire des prix ».

L'observatoire contribue au respect des réglementations et des éventuels accords de modération de prix et de marges. Il peut enfin émettre des avis et formuler des recommandations afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les mesures de maîtrise du coût de la vie.

L'observatoire des prix et des marges publie tous les ans un rapport comportant un bilan de l'évolution des prix et des marges pratiqués par les entreprises calédoniennes et des résultats observés dans les pays à structure économique comparable.

Sauf disposition réglementaire contraire, les administrations et établissements publics de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes sont tenus de communiquer, à sa demande, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission. L'observatoire fait connaître aux administrations de la Nouvelle-Calédonie ses besoins afin qu'elles en tiennent compte pour l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, du président du gouvernement ou son représentant, du président du conseil économique et social ou son représentant, du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant, du directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant, du directeur des affaires économiques ou son représentant, du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de Nouvelle-Calédonie (DAVAR) ou son représentant, membres de droit.

L'observatoire est également composé de deux membres du congrès désignés par l'assemblée, deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, deux représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus, dont un représentant des associations de consommateurs, désignées par le gouvernement, membres désignés.

Les modalités de désignation des membres de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du gouvernement. »

« **Article 4-7 :** Il est créé un site internet intitulé « observatoire des prix » dont l'objet est de mettre à disposition des consommateurs l'ensemble des prix des produits et prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de l'ensemble de leurs produits alimentaires et non alimentaires, et ce, selon les modalités et les délais fixés par arrêté du gouvernement. ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 19 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits préemballés figurant sur les listes fixées par arrêté du gouvernement sont soumis, lorsqu'ils sont exposés pour la vente au détail à emporter, à des obligations particulières en ce qui concerne la publicité de leurs prix.

Ces produits doivent être munis d'une étiquette indiquant le prix de vente au kilogramme, à l'hectogramme, au litre, au décilitre, au mètre, au mètre carré ou au mètre cube, la quantité nette délivrée et le prix de vente correspondant.

Le commerçant assujéti aux présentes dispositions peut opter pour l'étiquetage à l'hectogramme ou au kilogramme d'une part, au décilitre ou au litre d'autre part, sous réserve de n'adopter qu'une seule unité de mesure pour chaque catégorie de produits fixée par arrêté du gouvernement. ».

Article 7 : Après l'article 19 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont insérés les articles 19-1 à 19-5 ainsi rédigés :

« **Article 19-1 :** Lorsque des produits préemballés identiques sont présentés en poids ou en volumes égaux et exposés ensemble à la vue du public, les mentions prévues à l'article 19 peuvent être portées sur un seul écriteau figurant à proximité des produits considérés.

Article 19-2 : L'article 19 n'est pas applicable aux produits que les dispositions réglementaires en vigueur exemptent de l'indication de la quantité nette.

Article 19-3 : Dans le cas des produits pour lesquels les dispositions réglementaires en vigueur exigent l'indication de la quantité nette égouttée, le prix au kilogramme ou à l'hectogramme sera rapporté à cette quantité.

Article 19-4 : Toute publicité de prix à l'égard du consommateur faite hors des lieux de vente sur les produits visés à l'article 19 est soumise aux mêmes conditions.

Article 19-5 : L'article 19 n'est pas applicable aux produits préemballés dont les quantités nettes correspondent au kilogramme, à l'hectogramme, au litre, au décilitre, au mètre, au mètre carré ou au mètre cube. ».

Article 8 : L'article 27 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- le troisième alinéa est supprimé ;
- il est inséré un onzième alinéa ainsi rédigé : « . la durée maximale que prendra l'intervention à compter de la commande. ».

Article 9 : Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre 1 du titre II de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, les termes « Ventes à distance et par correspondance » sont supprimés.

Article 10 : Après l'article 39 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004, il est créé une section 5 intitulée « Ventes à distance et par correspondance ».

Article 11 : Les sections 5 et 6 du chapitre 1 du titre II de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée deviennent respectivement les sections 6 et 7.

Article 12 : Le premier alinéa de l'article 40 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion du contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance. ».

Article 13 : Après l'article 40 de la délibération modifiée n° 14 du 5 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

« **Article 40-1 :** Le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. ».

Article 14 : Les dispositions de l'article 42 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont complétées par l'alinéa suivant :

« Lorsque les informations prévues à l'article 43-1 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa s'applique. ».

Article 15 : Après l'article 42 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont insérés les articles 42-1, 42-2 et 42-3 ainsi rédigés :

« **Article 42-1 :** Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Le consommateur s'engage quant à lui à retourner le produit en bon état au vendeur. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement. Sur proposition du professionnel, le consommateur ayant exercé son droit de rétractation peut toutefois opter pour une autre modalité de remboursement.

Article 42-2 : Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 45 de la présente délibération. Il est alors remboursé dans les conditions de l'article 42-1 de la présente délibération.

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Article 42-3 : Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :

1° De fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de quinze jours francs ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ;

5° De fourniture de journaux, de périodiques, de magazines ou de livres ;

6° De service de paris ou de loteries autorisés. ».

Article 16 : Après l'article 43 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un article 43-1 ainsi rédigé :

« **Article 43-1 :** I. – Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :

1° Confirmation des informations mentionnées aux articles 6 et 8 à moins que le professionnel n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;

2° Une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;

3° L'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations;

4° Les informations relatives au service après vente et aux garanties commerciales ;

5° Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.

II. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 3°.

III. – Les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout autre coût. ».

Article 17 : Au premier alinéa de l'article 45 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, les termes « de plus de 21 jours » sont remplacés par les termes « de plus de 15 jours ».

Article 18 : Les dispositions de l'article 52 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;

2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie. ».

Article 19 : Après l'article 52 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont insérés les articles 52-1 à 52-7 ainsi rédigés :

« **Article 52-1 :** La publicité comparative ne peut :

1° Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;

2° Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;

3° Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;

4° Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

Article 52-2 : Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, la comparaison n'est autorisée qu'entre des produits bénéficiant chacun de la même appellation ou de la même indication.

Article 52-3 : Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies aux articles 52 et 52-1 sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

Article 52-4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 86, l'annonceur pour le compte duquel la publicité comparative est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité.

Article 52-5 : Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message. Ces messages doivent indiquer une adresse ou moyen électronique permettant effectivement au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent.

Article 52-6 : Sans préjudice des dispositions réprimant les pratiques trompeuses prévues à l'article 65-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

Article 52-7 : Les articles 52-5 et 52-6 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels. ».

Article 20 : Après la section 3 du chapitre I du titre III de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

Pratiques commerciales trompeuses

Article 65-1 : I. – Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
- b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
- c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
- d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

II. – Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par les textes en vigueur.

III. – Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Article 65-2 : Sont réputées trompeuses au sens de l'article 65-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait

avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;

6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :

- a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;
- b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;
- c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;

7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;

8° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

9° De présenter les droits conférés au consommateur par les textes comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

10° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

11° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

12° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

13° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

14° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;

15° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

16° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

17° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

18° De décrire un produit ou un service comme étant « gratuit », « à titre gracieux », « sans frais » ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

19° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

20° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;

Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels. ».

Article 21 : Après le titre III de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :

« TITRE III *bis*
CONFORMITE

Chapitre I^{er}
Dispositions générales

Section 1
Champ d'application

Article 67-1 : Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Article 67-2 : Elles ne sont applicables ni aux biens vendus par autorité de justice ni à ceux vendus aux enchères publiques.

Elles ne s'appliquent pas non plus à l'électricité.

Article 67-3 : Le présent titre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Pour l'application du présent titre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Section 2

Garantie légale de conformité

Article 67-4 : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article 67-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article 67-6 : Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

Article 67-7 : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article 67-8 : L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article 67-9 : En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article 67-10 : Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article 67-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article 67-11 : L'application des dispositions des articles 67-9 et 67-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Article 67-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 67-13 : Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Article 67-14 : L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

Section 3

Garantie commerciale

Article 67-15 : La garantie commerciale offerte à l'acheteur prend la forme d'un écrit mis à la disposition de celui-ci.

Cet écrit précise le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant.

Il mentionne que, indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Il reproduit intégralement et de façon apparente les articles 67-4, 67-5 et 67-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil.

En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir.

Article 67-16 : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Les dispositions des articles 67-17 et 98-1 s'appliquent aux écrits constatant les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs et concernant la garantie et le service après-vente des appareils portés sur une liste fixée par arrêté du gouvernement.

Article 67-17 : La présentation des écrits doit être conforme au modèle fixé par arrêté du gouvernement dont toutes les rubriques doivent être remplies.

Article 67-18 : Dans les contrats conclus entre des professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs, le professionnel ne peut garantir contractuellement la chose à livrer ou le service à rendre sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu. »

Section 4

Disposition commune

Article 67-19 : Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.

Section 5

Dispositions particulières relatives aux prestations de services après-vente

Article 67-20 : Les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur et ne relevant pas de la garantie commerciale visée à la section 3 font l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

Article 67-21 : La mise en service effectuée par le vendeur comprend l'installation et la vérification du fonctionnement de l'appareil. La livraison ou la mise en service s'accompagne de la remise de la notice d'emploi et, s'il y a lieu, du certificat de garantie de l'appareil.

Article 67-22 : Le vendeur indique par écrit à l'acheteur lors de son achat, s'il y a lieu, le coût de la livraison et de la mise en service du bien. Un écrit est laissé à l'acheteur lors de l'entrée en possession du bien, mentionnant la possibilité pour l'acheteur de formuler des réserves, notamment en cas de défauts apparents de l'appareil ou de défaut de remise de la notice d'emploi.

Article 67-23 : Lorsqu'il facture des prestations de réparation forfaitaires, le vendeur doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées.

Chapitre II

Obligation générale de conformité

Article 67-24 : Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents mentionnés à l'article 84, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.

Article 22 : Les dispositions de l'article 74-2 de la délibération modifiée n°14 du 6 octobre 2004 susvisées, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1/ Toute remise accordée par le vendeur devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.

2/ les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).

3/ Nonobstant les dispositions du 2/ ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s), est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée. »

Article 23 : Les dispositions de l'article 86 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les agents de la direction des affaires économiques sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux les pratiques commerciales trompeuses. Ils peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes à cette pratique. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés. »

Article 24 : Les dispositions de l'article 89 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont modifiées comme suit :

« Est puni d'une peine d'amende prévue par les contraventions de 2^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de ne pas informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, les conditions particulières de vente et les prix dans les conditions prévues aux articles 6 à 17, 20 et 21-1. Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux arrêtés prévus à l'article 7. »

Article 25 : Après l'article 89 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, il est inséré l'article 89-1 ainsi rédigé :

« Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de ne pas employer la langue française dans les conditions prévues par l'article 6. »

Article 26 : Au premier alinéa de l'article 90 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, la référence à l'article 37 est supprimée.

Article 27 : Les dispositions de l'article 92 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas indiquer les mentions obligatoires visées à l'article 19 concernant l'étiquetage des produits préemballés ;
- de ne pas assurer l'information du consommateur et la publicité des prix pour les frais de livraison et les opérations de vente à distance et par correspondance telles que prévues aux articles 39, 40 et 41 ;
- pour le vendeur de refuser de rembourser, dans les conditions fixées à l'article 42-1, le produit retourné par l'acheteur, lorsque celui-ci dispose d'un droit de rétractation ;
- de ne pas indiquer les informations mentionnées à l'article 43 dans l'offre de contrat ;
- de ne pas communiquer au consommateur les informations mentionnées au paragraphe I de l'article 43-1 ;
- de faire supporter au consommateur des coûts autres que les coûts de communication mentionnés au paragraphe III de l'article 43-1 ;
- de ne pas informer, conformément à l'article 44, le consommateur de la date limite de livraison dans tout contrat de vente d'un bien meuble ou la fourniture d'un service lorsque le prix convenu excède 100 000 F CFP. ».

Article 28 : Les dispositions de l'article 94 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas informer le consommateur de réductions de prix, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 50 ;
- de ne pas respecter les dispositions de l'article 51 concernant la détermination du prix de référence ;
- de ne pas livrer les biens ou services au prix annoncé par une publicité de prix ou de réduction de prix ;
- d'effectuer une publicité de prix ou de proposer une réduction de prix sur des biens indisponibles à la vente ou sur des services qui ne peuvent être fournis ;
- d'indiquer dans la publicité des réductions de prix ou des avantages quelconques dans les conditions annoncées qui ne sont pas effectivement accordées à tout acheteur ;
- de ne pas indiquer dans les publicités portant sur les produits alimentaires périssables désignés, les mentions obligatoires prévues par l'article 56 ;
- de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du deuxième alinéa de l'article 56. »

Article 29 : Les dispositions de l'article 95 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'une peine de 4 000 000 F CFP. L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné. »

Article 30 : Après l'article 95 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont insérés les articles 95-1 et 95-2 ainsi rédigés :

« **Article 95-1 :** La personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale trompeuse est mise en œuvre est responsable, à titre principal, de l'infraction commise.

Le délit est constitué dès lors que la pratique commerciale est mise en œuvre ou qu'elle produit ses effets en Nouvelle-Calédonie.

Article 95-2 : Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions des articles 52 à 52-4 sont punies des peines prévues aux articles 95 et 95-1.

Les infractions aux dispositions des articles 52-5 et 52-6 sont passibles des peines prévues à l'article 95. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article 86. ».

Article 31 : Les dispositions de l'article 96 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente des produits ou prestations de service comportant des primes aux acheteurs prohibées par l'article 57 ;
- le fait de refuser ou de subordonner la vente d'un produit ou d'une prestation de service selon les conditions précisées à l'article 67 ;
- l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie ;
- le fait de contrevenir aux mesures réglementaires prises au titre de l'article 59. ».

Article 32 : Après l'article 98 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, sont insérés les articles 98-1, 98-2 et 98-3 ainsi rédigés :

« **Article 98-1 :** Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe celui qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 67-3.

Article 98-2 : Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le professionnel qui aura inséré dans un contrat conclu avec un non-professionnel ou consommateur une clause établie en contravention aux dispositions de l'article 67-4.

Article 98-3 : En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 4-7, les personnes physiques ou morales peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'amende encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP. ».

Article 33 : Au premier alinéa de l'article 46 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée il est ajouté, après la mention « indiquant les éléments suivants », la formule « en langue française ».

Au premier alinéa de l'article 73 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée il est ajouté, après la mention « doit faire l'objet d'une facturation », la formule « en langue française ».

Article 34 : « Après l'article 21 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 modifiée, il est créé un article 21-1 nouveau dont les dispositions sont les suivantes :

« A compter du 1^{er} août 2013, outre les autres mesures particulières d'informations, notamment celles relatives aux produits dont les prix sont réglementés, prévues par arrêté du gouvernement, l'affichage simultané (en francs pacifique) du prix d'achat par kilogramme ou à l'unité au producteur des fruits et légumes frais revendus en l'état, en vrac ou préemballés, et du prix de vente au consommateur est obligatoire sur les lieux de vente au détail de ces produits.

D'autres mentions non obligatoires peuvent être ajoutées par les détaillants, à la condition que ces dernières ne nuisent pas à la lisibilité et à la compréhension des informations obligatoires prévues au premier alinéa.

Les modalités d'affichage des informations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement.

Pour l'application du premier alinéa, le prix d'achat au producteur est, pour un jour, une catégorie de qualité et un calibre donnés, le prix net moyen payé au producteur pour l'achat du lot commercialisé du produit concerné, déduction faite

des coûts de conditionnement et des escomptes et remises éventuels consentis par le producteur et figurant sur la facture ou les documents commerciaux établis par le premier metteur en marché de la marchandise.

A défaut, en ce qui concerne les produits importés, le prix d'achat au producteur est le coût de revient licite défini par l'article 4-3 de la présente délibération. Pour un jour, une catégorie de qualité et un calibre donnés, le commerçant détaillant affichera le coût de revient licite moyen du produit commercialisé.

Afin de permettre au commerçant détaillant de déterminer le prix payé au producteur, les éventuels intermédiaires commerciaux doivent reporter sur les factures ou tous documents commerciaux qu'ils établissent le ou les prix d'achats nets des produits achetés aux producteurs, constituant le lot qui sera revendu au commerçant détaillant, déductions faites des éventuels coûts de conditionnements, escomptes et remises.

L'inscription du prix d'achat au producteur doit être précédée de la mention « prix d'achat au producteur : », ou « prix de revient import : » pour les produits importés.

A l'issue d'une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, le gouvernement établira un rapport d'évaluation de la mesure qui sera communiqué au congrès. » »

Article 35 : L'annexe visée à l'article 3 de la délibération 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique est remplacée par l'annexe à la délibération 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique annexée au présent projet.

Article 36 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2013.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GÉRARD POADJA*

**ANNEXE à la délibération 14 du 6 octobre 2004
portant réglementation économique**

Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée, (définie et codifiée selon la nomenclature douanière) et des prestations de service

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix
<i>Viandes et abats comestibles</i>	Chapitre 02
<i>Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques</i>	Chapitre 03 (TD 0302 à TD 0307 inclus)
<i>Laits et produits laitiers, oeufs, miel, et autres produits d'origine animale</i>	Chapitre 04
<i>Légumes</i>	Chapitre 07 (TD 0703 et TD 0708 à 0710)
<i>Café, thé, épices</i>	Chapitre 09 (TD 0901, 0902, 0906, 0908, 0910)
<i>Céréales</i>	Chapitre 10 (TD 1006)
<i>Produits de la minoterie, farines et semoules</i>	Chapitre 11 (TD 1101 à TD 1105 inclus)
<i>Graisses et huiles animales ou végétales.</i>	Chapitre 15
<i>Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques.</i>	Chapitre 16
<i>Sucres et sucreries</i>	Chapitre 17
<i>Cacao et ses préparations</i>	Chapitre 18 (TD 1805 et TD 1806)
<i>Préparations à base de céréales, farine...pâtisserie</i>	Chapitre 19
<i>Préparations de légumes, de fruits...</i>	Chapitre 20
<i>Préparations alimentaires diverses</i>	Chapitre 21 Chapitre 22 (TD 2209)
<i>Boissons (non alcoolisées)</i>	Chapitre 22 (TD 2201 et TD 2202)
<i>Aliments pour animaux</i>	Chapitre 23 (TD 2309)
<i>Ciments</i>	Chapitre 25
<i>Combustibles (pétrole lampant)</i>	Chapitre 27 (TD 2710.19.12)
<i>Produits lessiviels, savons, détergents, articles d'entretien ménagers... bougies (...)</i>	Chapitre 34 (TD 3401 ; TD 3402 ; TD 3406) Chapitre 38 (TD 3809)
<i>Produits lessiviels, savons, détergents, articles d'entretien ménagers...bougies</i>	Chapitre 39 (TD 3923.21.13, TD 3924.90.90 TD 3926.20.00 ;) Chapitre 40 (TD 4015.19.00) Chapitre 68 (TD 6805.30.00)
<i>Insecticides et raticides</i>	Chapitre 38 (TD 3808 91 et TD 3808 99)
<i>Articles de fournitures scolaires, filtres à café</i>	Chapitre 48 (TD 4820.20, 4820.30 et 48.23) Chapitre 39 (TD 3926.10.00) Chapitre 96 (TD 9608 et TD 9609)
<i>Ouvrages en cellulose, en papier ou carton</i>	Chapitre 48 (TD 4818)

**Produits alimentaires et non
alimentaires d'origine locale
ou importée****Nomenclature douanière des produits
visés par la réglementation des prix**

Articles d'hygiène corporelle

Chapitre 33 (TD 3303 ; TD 3304 ;
TD 3305.10 ; TD 3306.10 ; TD 3307)
Chapitre 56 (TD 5601)
Chapitre 96 (TD 9603.21.00)

**Vêtements et accessoires du vêtement
en bonneterie**

Chapitres 61 et 62

Eponges

Chapitre 63 (TD 63.02)

Ciseaux

Chapitre 82 (TD 82.13 et 82.14)

Piles électriques

Chapitre 85 (TD 8506)

Prestations de service

Taux horaires de main d'oeuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes

Prestations de crèche et de garde d'enfants

Prestations de coiffure homme, femme et enfant

Prestations F.A.I. servies aux particuliers

Assurance automobile

Services de réparation et entretien des équipements ménagers, y compris les climatiseurs, les appareils de radio, de télévision et de reproduction du son

Services de réparation et entretien d'installations diverses effectués par les entreprises du bâtiment pour le besoin des particuliers

Services de laverie, blanchisserie, teinturerie, pressing

Places de cinéma

Abonnements à des chaînes de télévision payante

Délibération n° 282 du 24 juin 2013 modifiant la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2013 portant sur la modification du tarif des douanes

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu la loi du pays n° 2013-3 du 4 juin 2013 portant diverses dispositions d'ordre douanier et fiscal ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 portant application de la TSPA et de la TCPPL pour l'année 2013 et portant sur la modification du tarif des douanes ;

Vu l'arrêté n° 2013-1409/GNC modifiant l'arrêté n° 2012-4001/GNC du 13 décembre 2012 fixant la liste des produits soumis à TSPA et TCPPL pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-1325/GNC du 4 juin 2013 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 25 du 4 juin 2013 ;

Entendu le rapport n° 81 – deuxième partie – de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Il est supprimé de l'annexe 1 de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 susvisée les positions du tarif des douanes suivantes : 0302.11.00, 0302.12.00, 0302.19.00, 0302.21.00, 0302.22.00, 0302.23.00, 0302.29.00, 0302.31.00, 0302.32.00, 0302.33.00, 0302.34.00, 0302.35.00, 0302.36.00, 0302.39.00, 0302.40.00, 0302.50.00, 0302.61.00, 0302.62.00, 0302.63.00, 0302.64.00, 0302.65.00, 0302.68.00, 0303.21.00, 0303.22.00, 0303.29.00, 0303.31.00, 0303.32.00, 0303.33.00, 0303.39.00, 0303.41.00, 0303.42.00, 0303.43.00, 0303.44.00, 0303.45.00, 0303.46.00, 0303.49.00, 0303.51.00, 0303.52.00, 0303.62.00, 0303.72.00, 0303.73.00, 0303.77.00, 0303.78.00, 0303.81.00, 0304.12.00, 0304.19.11, 0304.19.12, 0304.19.19, 0304.19.91, 0304.22.00, 0304.29.11, 0304.29.12, 0304.29.19, 0304.29.20, 0304.92.00, 0304.99.10, 0305.10.00, 0305.20.00, 0306.19.90, 0306.23.10, 0306.23.20, 0306.23.30, 0306.23.90, 0306.29.90, 0307.41.00, 0307.49.00, et 0401.30.20.0709.51.00.

Article 2 : Il est supprimé de l'annexe 2 de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 susvisée les positions du tarif des douanes suivantes : 1604.11.00, 1604.12.00, 1604.13.00, 1604.14.00, 1604.15.00, 1604.16.00, 1604.20.00, 1605.20.00, 2106.90.20, 3923.29.43, 3923.29.52, 3923.29.53, 3923.29.62, 3923.29.63, 4406.10.00, 4406.90.00, 8708.92.20, 9001.40.10 et 9001.50.10.

Article 3 : Les annexes 1 et 2 de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 susvisée telles que modifiées par les articles ci-dessus, sont jointes à la présente délibération.

Article 4 : Le libellé de la position suivante est modifié comme suit dans le chapitre 48 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie :

- Sacs en papier 4819.30

Article 5 : La sous-position 4819.30.00 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est supprimée.

Article 6 : La sous-position suivante est créée dans le chapitre 48 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie :

-- D'une largeur à la base supérieure à 40 cm 4819.30.10

Les taux des droits et taxes applicables à la sous-position nouvellement créée sont les mêmes que ceux actuellement en vigueur sous la sous-position 4819.40.00.

Article 7 : La sous-position 4819.80.00 du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit :

-- non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimés, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40 cm ou moins, compris entre 20 et 120 gr/m² 4819.30.20

Les taux des droits et taxes applicables à cette sous position sont inchangés.

Article 8 : La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 24 juin 2013.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
GÉRARD POADJA*

ANNEXE n°1 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2013

TD	LIBELLE	TAUX
01 05 11 19	AUTRES COQS ET POULES VIVANTS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 185 GRs	35%
02 07 11 00	COQS ET POULES NON DECOUPES EN MORCEAUX, FRAIS OU REFRIGERES	400 F/kg
02 07 12 11	CHAPONS	400 F/kg
02 07 12 12	COQS ET POULES DE REFORME	100 F/kg
02 07 12 13	COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A L'EAU, D'UN POIDS < OU = A 1,4 KG	20F/kg
02 07 12 15	COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A SEC ET NU, D'UN POIDS < OU = A 1,4 KG	20F/kg
02 07 12 19	AUTRES COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES	20F/kg
02 07 13 10	MORCEAUX ET ABATS FRAIS OU REFRIGERES FOIES	400 F/kg
02 07 13 90	AUTRES MORCEAUX ET ABATS DE COQS ET DE POULES FRAIS OU REFRIGERES	400 F/kg
02 07 14 11	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : CUISSE	70F/kg
02 07 14 12	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : HAUT DE CUISSE	70F/kg
02 07 14 13	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : PILON	70F/kg
02 07 14 14	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : AILE	70F/kg
02 07 14 15	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : AILE NON SEPARÉE	70F/kg
02 07 14 16	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : FILET DE POITRINE	70F/kg
02 07 14 19	DE COQS ET DE POULES : MORCEAUX ET ABATS CONGELES : AUTRES	70F/kg
02 07 24 00	DINDES ET DINDONS NON DECOUPES EN MORCEAUX, FRAIS OU REFRIGERES	9%
02 07 25 00	DINDES ET DINDONS NON DECOUPES EN MORCEAUX CONGELES	19%
02 07 26 90	DE DINDES ET DINDONS : MORCEAUX ET ABATS, FRAIS OU REFRIGERES : AUTRES	9%
02 07 27 90	DE DINDES ET DINDONS : MORCEAUX ET ABATS CONGELES AUTRES	29%
02 07 32 10	CANARDS FRAIS OU REFRIGERES	9%
02 07 32 20	OIES FRAICHES OU REFRIGEREES	9%
02 07 32 30	PINTADES FRAICHES OU REFRIGEREES	360 F/kg
02 07 33 10	CANARDS CONGELES	19%
02 07 33 20	OIES CONGELEES	19%
02 07 33 30	PINTADES ENTIERES CONGELEES	360 F/kg
02 07 35 11	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : CUISSE	9%
02 07 35 12	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : HAUT DE CUISSE	9%
02 07 35 13	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : PILON	9%
02 07 35 14	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : AILE	9%
02 07 35 15	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : AILE NON SEPARÉE	9%
02 07 35 19	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE CANARD : AUTRES	9%
02 07 35 29	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES D'OIES : AUTRES	9%
02 07 35 39	AUTRES, FRAIS OU REFRIGERES DE PINTADES : AUTRES	360 F/kg
02 07 36 11	AUTRES, CONGELES DE CANARD : CUISSE	14%
02 07 36 12	AUTRES, CONGELES DE CANARD : HAUT DE CUISSE	14%
02 07 36 13	AUTRES, CONGELES DE CANARD : PILON	14%
02 07 36 14	AUTRES, CONGELES DE CANARD : AILE	14%

ANNEXE n°1 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2013

02 07 36 15	AUTRES, CONGELES DE CANARD : AILE NON SEPARÉE	14%
02 07 36 19	AUTRES, CONGELES DE CANARD : AUTRES	14%
02 07 36 29	AUTRES, CONGELES D'OIES : AUTRES	14%
02 07 36 39	AUTRES, CONGELES DE PINTADES : AUTRES	14%
02 08 90 11	CAILLES FRAICHES NON DECOUPEES EN MORCEAUX	700F/kg
02 08 90 12	CAILLES FRAICHES AUTRES	700F/kg
02 08 90 13	CAILLES REFRIGEREES NON DECOUPEES EN MORCEAUX	700F/kg
02 08 90 14	CAILLES REFRIGEREES AUTRES	700F/kg
02 08 90 15	CAILLES CONGELEES, NON DECOUPEES EN MORCEAUX	700F/kg
02 08 90 16	AUTRES CAILLES CONGELEES	700 F/kg
02 08 90 21	PIGEONS ET PIGEONNEAUX FRAIS NON DECOUPES EN MORCEAUX	49%
02 08 90 22	PIGEONS ET PIGEONNEAUX FRAIS AUTRES	49%
02 08 90 23	PIGEONS ET PIGEONNEAUX REFRIGERES NON DECOUPES EN MORCEAUX	49%
02 08 90 24	PIGEONS ET PIGEONNEAUX REFRIGERES AUTRES	49%
02 08 90 25	PIGEONS ET PIGEONNEAUX CONGELES NON DECOUPES EN MORCEAUX	49%
02 08 90 26	PIGEONS ET PIGEONNEAUX CONGELES AUTRES	49%
02 10 12 11	POITRINES (ENTRELARDEES) ET MORCEAUX DE L'ESPECE PORCINE, FUMES : ENTIERES	24%
02 10 12 12	POITRINES (ENTRELARDEES) ET MORCEAUX DE L'ESPECE PORCINE, FUMES : EN PAVES	24%
02 10 12 13	POITRINES (ENTRELARDEES) ET MCX DE L'ESPECE PORCINE, FUMES : DECOUPEES EN TRANCHES	24%
02 10 12 19	POITRINES (ENTRELARDEES) ET MCX DE L'ESPECE PORCINE, FUMES : DECOUPEES EN LARDONS	24%
03 02 66 00	ANGUILLES FRAICHES OU REFRIGEREES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUFs ET LAITANCES	18%
03 02 67 00	ESPADONS FRAIS OU REFRIGERES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUFs ET LAITANCES	18%
03 02 69 00	AUTRES POISSONS FRAIS OU REFRIGERES AUTRES, A L'EXC. DES FOIES, OEUFs ET LAITANCES	18%
03 02 70 00	FOIES, OEUFs ET LAITANCES, FRAIS OU REFRIGERES	18%
03 03 61 00	ESPADONS CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUFs ET LAITANCES	18%
03 03 71 00	SARDINES, SARDINELLES, SPRATS OU ESPROTS CONGELES A L'EXC. FOIES, OEUFs ET LAITANCES	18%
03 03 74 00	MAQUEREAUX CONGELES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUFs ET LAITANCES	18%
03 03 76 00	ANGUILLES CONGELEES A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUFs ET LAITANCES	18%
03 03 79 00	AUTRES POISSONS CONGELES, AUTRES, A L'EXCLUSION DES FOIES, OEUFs ET LAITANCES	18%
03 03 80 00	FOIES, OEUFs ET LAITANCES CONGELES	18%
03 04 11 00	FILETS FRAIS OU REFRIGERES D'ESPADONS	18%
03 04 19 30	FILETS FRAIS OU REFRIGERES D'AUTRES POISSONS	18%
03 04 19 99	AUTRE CHAIR D'AUTRE POISSON FRAICHE OU REFRIGEREE	18%*
03 04 21 00	FILETS CONGELES D'ESPADONS	23%
03 04 29 30	FILETS CONGELES DE WAHOO	100F/kg
03 04 29 40	FILETS CONGELES DE LOCHE	200F/kg
03 04 29 50	FILETS CONGELES DE ROUGET, BOSSU, BEC DE CANNE	300F/kg
03 04 29 60	FILETS CONGELES DE PERROQUET	500F/kg
03 04 29 70	FILETS CONGELES DE PICOT	600F/kg
03 04 29 80	FILETS CONGELES DE MAHI-MAHI	700F/kg

ANNEXE n°1 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013

Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2013

03 04 29 90	FILETS CONGELES DE VIVANEAU	1000F/kg
03 04 29 99	FILETS CONGELES D'AUTRES POISSONS	23%
03 04 91 00	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : D'ESPADONS	18%
03 04 99 20	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : DE WAHOO	100F/kg
03 04 99 30	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : DE LOCHE	200F/kg
03 04 99 40	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : DE ROUGET, BOSSU, BEC DE CANNNE	300F/kg
03 04 99 50	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : DE PERROQUET	500F/kg
03 04 99 60	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : DE PICOT	600F/kg
03 04 99 70	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : DE MAHI-MAHI	700F/kg
03 04 99 80	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : DE VIVANEAU	1000F/kg
03 04 99 90	AUTRES CHAIRS DE POISSONS (MEME HACHEES) CONGELES : D'AUTRES POISSONS	18%
03 05 30 00	FILETS DE POISSONS, SECHES, SALES OU EN SAUMURE, MAIS NON FUMES	11%
03 05 41 00	SAUMONS DU PAC. (ONCORHYNCHUS NERKA...) DE L'ATLAN. ... DU DANUBE (HUCHO HUCHO)	30%
03 06 11 00	LANGOUSTES CONGELEES, MEME DECORTIQUEES, ..., CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR	23%
03 06 12 00	HOMARDS CONGELES, MEME DECORTIQUES, ... CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR	23%
03 06 13 00	CREVETTES CONGELEES, MEME DECORTIQUEES, ... CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR	38%
03 06 14 10	CRABES DE PALETUVIER CONGELES, MEME DECORTIQUES, ... CUITES A L'EAU	23%
03 06 14 90	AUTRES CRABES CONGELES, MEME DECORTIQUES, ... CUITES A L'EAU OU VAPEUR	23%
03 06 19 10	ECREVISSES CONGELEES	23%
03 06 21 00	LANGOUSTES NON CONG. MEME DECORT. ET NON DECORT. FRAICHES, REFRIG. CUITES EAU	23%
03 06 22 00	HOMARDS NON CONG. MEME DECORT. ET NON DECORT. FRAIS, REFRIG. CUITES EAU SECHES	23%
03 06 24 10	CRABES PALETUVIER NON CONG. MEME DECORT. ET NON DECORT. FRAIS, REFRIG. CUITES EAU	23%
03 06 24 90	AUTRES CRABES N CONG. MEME DECORT. ET NON DECORT. FRAIS, REFRIG. CUITES EAU	23%
03 06 29 10	ECREVISSES FRAICHES REFRIGEREES CUITES A L'EAU OU A LA VALEUR, SECHES, SALEES	23%
03 07 10 90	AUTRES HUITRES MEME SEPA. DE COQUIL. VIVANTES, FRAICHES, REFRI. CONG. SECHES	18%*
03 07 21 10	MOLLUSQUES. VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES : COQUILLES SAINT JACQUES OU PEIGNES	18%*
03 07 21 20	MOLLUSQUES. VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES : PETONCLES	18%
03 07 21 30	MOLLUSQUES. VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES : VANNEAUX	18%*
03 07 21 90	MOLLUSQUES. VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES : AUTRES	18%
03 07 29 11	MOLLUSQUES. AUTRES, PRESENTES AVEC LEURS 2 VALVES : COQUILLES ST JACQUES	23%
03 07 29 12	MOLLUSQUES. AUTRES, PRESENTES AVEC LEURS 2 VALVES : PETONCLES	23%
03 07 29 13	MOLLUSQUES. AUTRES, PRESENTES AVEC LEURS 2 VALVES : VANNEAUX	23%
03 07 29 19	MOLLUSQUES. AUTRES, PRESENTES AVEC LEURS 2 VALVES : AUTRES	23%
03 07 29 90	MOLLUSQUES. AUTRES, AUTREMENT PRESENTES	23%
03 07 31 00	MOULES VIVANTES, FRAICHES OU REFRIGEREES	23%*
03 07 39 00	AUTRES MOULES CONGELEES, SECHES, SALEES OU EN SAUMURE	23%
03 07 51 00	POULPES OU PIEUVRES VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES	18%
03 07 59 00	AUTRES POULPES OU PIEUVRES CONGELES, SECHES, SALES OU EN SAUMURE	23%
03 07 60 00	ESCARGOTS AUT. QUE DE MER, VIVANTS, FRAIS OU REFRIG. CONG. SECHES, SALES	18%
03 07 99 90	AUTRES INVERTEBRES Y COMPRIS FARINES, POUURES AGGLOMERES SOUS FORMES DE PELLETS.	23%

ANNEXE n°1 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2013

04 03 10 10	YOGHOURT ADDITIONNE DE CACAO	25%
04 06 10 11	FROMAGES FRAIS. CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE : NATURE	5%
04 06 10 12	FROMAGE FRAIS. CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE, AROMATISE	5%
04 06 10 19	FROMAGE FRAIS. CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE : AUTRES	5%
04 06 10 20	FROMAGE FRAIS. CONTENANT 50% ET PLUS DE LAIT DE CHEVRE	5%
04 06 10 30	FROMAGE FRAIS CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE : AUTRES	5%
04 06 10 90	FROMAGE FRAIS (NON AFFINES) Y COMPRIS LE FROMAGE DELACTOSERUM ET CAILLEBOTTE	5%
04 06 20 00	FROMAGES RAPES OU EN POUDRE, DE TOUS TYPES	5%
04 06 30 00	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RAPES OU EN POUDRE	5%
04 06 40 00	FROMAGES A PATE PERSILLEE ET AUTRES AVEC MARBRURES OBTENUES AVEC <i>P.roqueforti</i>	5%
04 06 90 11	AUTRES FROMAGES CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE, NATURE	5%
04 06 90 12	AUTRES FROMAGES CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE, AROMATISE	5%
04 06 90 19	AUTRES FROMAGES CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE, PUR CHEVRE, AUTRES	5%
04 06 90 20	AUTRES FROMAGES CONTENANT 50 % ET PLUS DE LAIT DE CHEVRE	5%
04 06 90 30	AUTRES FROMAGES CONTENANT DU LAIT DE CHEVRE : AUTRES	5%
04 06 90 90	AUTRES FROMAGES, AUTRES	5%
04 07 00 90	AUTRES OEUFS FRAIS, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVES OU CUITS	11%
04 08 19 00	AUTRES JAUNES D'OEUF, FRAIS, CUITS EAU OU VAPEUR, ... MEME ADDIT DE SUCRE	11%
04 08 91 00	OEUF D'OISEAUX, DEPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SECHES	11%
04 08 99 00	AUTRES OEUFS D'OISEAUX, DEPOURV. DE COQUILLES, CUITS EAU VAPEUR CONG. AUT. CONS.	11%
06 03 12 11	OEILLET A FLEUR UNIQUE	8%
06 03 12 12	OEILLET A FLEURS MULTIPLES	8%
06 03 13 11	ORCHIDEES DU TYPE ARANDA SPP.	8%
06 03 13 12	ORCHIDEES DU TYPE DENDROBIUM SPP.	8%
06 03 13 13	ORCHIDEES DU TYPE PHALAENOPSIS SP.	8%
06 03 13 19	AUTRES ORCHIDEES	8%
06 03 14 00	CHRYSANTHEMES	8%
06 03 19 11	AMARYLLIS	8%
06 03 19 12	ANTHURIUMS	8%
06 03 19 13	GLAIEULS	8%
06 03 19 14	LYS	8%
06 03 19 15	MUGUETS	8%
06 03 19 16	MUFLIERS	8%
06 03 19 17	GIROFLEES	8%
06 03 19 18	ASTERS	8%
06 03 19 19	DAHLIAS	8%
06 03 19 20	GERBERAS	8%
06 03 19 21	IMMORTELLES	8%
06 03 19 22	REINES MARGUERITES	8%
06 03 19 23	ZINNIAS	8%

ANNEXE n°1 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2013

06 03 19 24	HELICONIAS	8%
06 03 19 25	STRELITZIAS	8%
06 03 19 26	TIARES	8%
06 03 19 90	AUTRES FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS,... FRAIS	8%
06 03 90 00	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, ...AUTRES QUE FRAIS	8%
06 04 10 00	MOUSSES ET LICHENS POUR BOUQUETS OU ORN.FRAIS, SECHES, BLANCHIS, TEINTS, IMPR.	8%
06 04 91 00	FEUILLAGES, FEUILLES, SANS FLEURS NI BOUTONS, ..., POUR BOUQUETS OU ORNEMENTS	8%
06 04 99 00	FEUILLAGES, FEUILLES, SANS FLEURS NI BOUTONS, ..., POUR BOUQUETS OU ORN.SECHES,BLANC.	8%
07 03 90 90	AUTRES LEGUMES ALLIACES	2%
07 04 20 00	CHOUX DE BRUXELLES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 04 90 90	AUTRES CHOUX A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 06 90 10	BETTERAVES A SALADE A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 06 90 20	SALSIFIS A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 06 90 30	CELERIS-RAVES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 06 90 90	AUTRES RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 08 10 00	POIS ECOSESSES OU NON, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 08 20 90	HARICOTS AUTRES	2%
07 08 90 00	AUTRES LEGUMES A COSSE, ECOSESSES OU NON, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 09 20 00	ASPERGES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 09 59 10	TRUFFES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	8%
07 09 59 90	AUTRES CHAMPIGNONS	2%
07 09 70 00	EPINARDS, ... (EPINARDS DE N-ZELANDE) ET ARROCHES (EPINARDS GEANTS) A L'ETAT FRAIS	2%
07 09 90 14	SQUASH	2%
07 09 90 15	PATISSON	2%
07 09 90 17	ALPHA-ALPHA	2%
07 09 90 90	AUTRES LEGUMES A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	2%
07 10 10 00	POMMES DE TERRE NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	29%
07 10 21 00	POIS ECOSESSES OU NON, NON CUIITS OU CUIITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	19%
07 10 22 00	HARICOTS ECOSESSES OU NON, NON CUIITS OU CUIITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	19%
07 10 29 00	AUTRES LEGUMES A COSSE, ECOSESSES OU NON, NON CUIITS ..., CONGELES	19%
07 10 30 00	EPINARDS, ... (EPINARDS DE N-ZELANDE) ET ARROCHES, NON CUIITS ..., CONGELES	19%
07 10 40 00	MAIS DOUX NON CUIITS OU CUIITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	19%
07 10 80 10	TRUFFES NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	19%
07 10 80 20	CAROTTES NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	19%
07 10 80 30	CHOUX FLEURS NON CUIITS OU CUIITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	19%
07 10 80 90	AUTRES LEGUMES NON CUIITS OU CUIITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES, AUTRES	19%
07 10 90 10	LEGUMES, NON CUIITS OU CUIITS A L'EAU OU VAPEUR CONGELES TRUFFES	19%
07 10 90 90	LEGUMES, NON CUIITS OU CUIITS A L'EAU ... CONGELES MELANGES DE LEGUMES AUTRES	19%
07 13 31 11	HARICOTS DES ESPECES VIGNA MUNGO... DESTINES A LA CONSO. CDTS POUR VENTE AU DETAIL	13%
07 13 31 19	HARICOTS DES ESPECES VIGNA MUNGO... DESTINES A LA CONSOMMATION AUTREMENT CDTS	13%

ANNEXE n°1 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2013

07 13 32 11	HARICOTS "PETITS ROUGES" (HARICOTS ADZUKI) DESTINES A LA CONSOMM. CDTs	13%
07 13 32 19	HARICOTS "PETITS ROUGES" (HARICOTS ADZUKI) DESTINES A LA CONSOM. AUTREMENT CDTs	13%
07 13 33 11	HARICOTS COMMUNS (PHASEOLUS VULGARIS) DESTINES A LA CONSOM. CDTs	13%
07 13 33 19	HARICOTS COMMUNS (PHASEOLUS VULGARIS) DESTINES A LA CONSOM. AUTRE. CONDITIONNES	13%
07 13 39 11	HARICOTS AUTRES DESTINES A LA CONSOMMATION CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	13%
07 13 39 19	HARICOTS AUTRES DESTINES A LA CONSOMMATION AUTREMENT CONDITIONNES	13%
08 03 00 10	BANANES, Y COMPRIS LES PLANTAINS, FRAICHES	8%
08 03 00 20	BANANES, Y COMPRIS LES PLANTAINS, SECHES	8%
08 04 10 00	DATTES FRAICHES OU SECHES	8%
08 04 20 00	FIGUES FRAICHES OU SECHES	8%
08 04 30 90	ANANAS SECS	8%
08 04 50 10	GOYAVES FRAICHES	8%
08 04 50 30	MANGOUSTANS FRAIS	8%
08 04 50 90	AUTRES GOYAVES, MANGUES ET MANGOUSTANS	8%
08 05 10 90	ORANGES SECHES	8%
08 05 20 10	CLEMENTINES FRAICHES OU SECHES	8%
08 05 20 40	TANGOR FRAIS OU SECS	8%
08 05 20 90	AUTRES AGRUMES, FRAIS OU SECS, AUTRES	8%
08 05 40 90	AUTRES PAMPLEMOUSSES ET POMELOS	8%
08 05 90 00	AUTRES AGRUMES, FRAIS OU SECS	8%
08 06 10 00	RAISINS FRAIS	8%
08 08 20 00	POIRES ET COINGS FRAIS	8%
08 09 10 00	ABRICOTS FRAIS	8%
08 09 20 00	CERISES FRAICHES	8%
08 09 30 30	BRUGNONS	8%
08 09 40 00	PRUNES ET PRUNELLES FRAICHES	8%
08 10 40 00	AIRELLES, MYRTILLES ET AUTRES FRUITS DU GENRE VACCINIUM FRAIS	8%
08 10 50 00	KIWIS	8%
08 10 60 00	DURIANS	8%
08 10 90 90	AUTRES FRUITS FRAIS	8%
09 01 21 21	CAFE TORREFIE NON DECAFEINE, MOULU, PRES. EN DOSETTE INDIV. POUR PERCOLATEURS	18%
09 01 22 10	CAFE TORREFIE DECAFEINE EN GRAIN	18%
09 01 22 21	CAFE TORREFIE DECAFEINE MOULU PRESENTE EN DOSETTE INDIV. POUR PERCOLATEURS	18%

***SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES:**

- 0303 22 00, 0304 29 20 et 0304 19 99: à l'exclusion des saumons, filets de saumons, congelés, et autre chair de poisson, d'autres poissons destinés aux entreprises agréées au régime fiscal privilégié prévu par la délibération modifiée n°69/CP du 10.10.90.
- 0307 10 90 : les huîtres importées pour affinage sont dispensées de la TSPA sur présentation à l'appui de la déclaration en douane d'une attestation visée par le chef du service des affaires maritimes qui en fixe le modèle et comportant l'engagement de maintenir les huîtres en bassin d'affinage pendant une durée minimale de 45 jours.

ANNEXE n°1 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013

Liste des produits soumis à TSPA pour l'année 2013

- 0307 11 90, 0307 21 10, 0307 21 30 et 0307 31 00 : les huîtres, coquilles St-Jacques (ou peignes), vanneaux et moules importés vivants par les centres d'expédition (tout établissement terrestre ou flottant, réservé à la réception, à la finition, au lavage, au nettoyage, au calibrage, au conditionnement et à l'emballage des mollusques bivalves propres à la consommation humaine) sont dispensées du paiement de la TSPA sur présentation, à l'appui de la déclaration en douane, d'une attestation comportant l'engagement de les entreposer par immersion en bassin de finition pendant une durée minimale de 48 heures afin qu'elles filtrent une eau de mer traitée et sous température contrôlée et sous condition du respect des normes sanitaires contrôlées par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire. S'agissant des huîtres (TD 0307 10 90), la dispense de paiement de la TSPA est limitée à un volume d'importation annuel maximal de 150 tonnes, à l'initiative de l'ERPA ce volume pourra être revu en cours d'année après consultation du comité du commerce extérieur

ANNEXE n° 2 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2013

TD	LIBELLE	
16 01 00 22	SAUCISSONS A BASE DE VOLAILLE	27%
16 01 00 53	SAUCISSES, SAUC. AUTRES QUE DE VOLAIL. CUITS D'1 POIDS < A 1,3 KG SAUCISSONS	27%*
16 01 00 60	ANDOUILLES, ANDOUILLETES, PREPARATIONS SIMILAIRES	27%
16 01 00 71	BOUDINS NOIRS	27%
16 01 00 80	CERVELAS ET MORTADELLES ET SPECIALITES SIMILAIRES	27%
16 02 20 11	FOIES GRAS DE CANARD ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES REFRIGERES	17%
16 02 20 12	FOIES GRAS DE CANARD, ENTIERS OU COMPOSES DE LOBES AGGLOMERES, CONGELES	17%
16 02 20 13	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE POIDS < OU = 1 KG	17%
16 02 20 14	FOIES GRAS DE CANARD ENTIER EN CONSERVE AUTRES	17%
16 02 20 15	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD REFRIGERE	17%
16 02 20 16	BLOC DE FOIE GRAS DE CANARD CONGELE	17%
16 02 20 31	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : PARFAITS DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 32	PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS : MEDAILLONS OU PATES DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 39	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE GRAS	17%
16 02 20 41	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, REFRIGERES	17%
16 02 20 42	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE FOIE : PATES DE FOIE, CONGELES	17%
16 02 39 21	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, REFRIGERES	17%
16 02 39 22	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE CANARD, AUTRES, PATES ET TERRINES, CONGELES	17%
16 02 39 31	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : RILLETES, REFRIGEREES	17%
16 02 39 32	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : RILLETES CONGELEES	17%
16 02 39 41	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE CUISSSES	17%
16 02 39 42	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, DE MANCHONS	17%
16 02 39 43	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES : CONFITS, AUTRES	17%
16 02 39 50	AUTRES PREPARATIONS DE CANARD, AUTRES, AUTRES	17%
16 02 49 31	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, FRAIS OU RIG.	22%
16 02 49 32	PATES A TRANCHER, PATES ET TERRINES DE CAMPAGNE, CONGELES	22%
16 02 49 41	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 42	PATES A TRANCHER, AUTRES PATES ET TERRINES, CONGELES	22%
16 02 49 51	PATES A TARTINER, FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 52	PATES A TARTINER, CONGELES	22%
16 02 49 81	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 82	FROMAGES DE TETE ET PATES DE TETE DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 85	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 86	AUTRES PRODUITS A BASE DE TETE DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 91	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 92	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE PORC CONGELES	22%
16 02 49 95	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 49 96	PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE PORC CONGELES	22%
16 02 50 10	AUTRES PREPARATIONS DU 16-02, DE L'ESPECE BOVINE CONTENANT DES LEGUMES	17%

ANNEXE n° 2 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2013

16 02 50 51	TRIPES ET TRIPOUX FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 50 52	TRIPES ET TRIPOUX CONGELES	22%
16 02 50 61	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS OU REFRIGERES	22%
16 02 50 62	PRODUITS A BASE DE PIEDS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	22%
16 02 50 71	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE FRAIS	22%
16 02 50 72	AUTRES PRODUITS A BASE D'ESTOMACS OU D'INTESTINS DE L'ESPECE BOVINE CONGELES	22%
16 02 90 00	AUTRES PREP. DU 16-02, AUTRES, Y COMPRIS LES PREPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX	17%
16 05 10 00	CRABES PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 30 00	HOMARDS PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 40 00	AUTRES CRUSTACES PREPARES OU CONSERVES	22%
16 05 90 00	AUTRES MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES PREPARES OU CONSERVES	22%
17 04 90 32	CONFISERIE AU SUCRE CUIT FOURREE PRES. EN BOITE METAL. D'UN POIDS NET <= 100 GRS	12%
17 04 90 35	CONFISERIES AU SUCRE CUIT NON FOURREES PRES. EN BOITE METAL. D'UN POIDS NET <= 100GRS	12%
17 04 90 41	CARAMEL OU TOFFEE PRESENTE EN BARRE	12%
17 04 90 42	CARAMEL OU TOFFE PRESENTE EN BOITE METALLIQUE D'UN POIDS NET <= 100 GRS	12%
17 04 90 51	PATES A MACHER PRESENTEES EN BARRES OU PLAQUETTES	12%
17 04 90 52	PATES A MACHER PRESENTEES EN BOITE METALLIQUE POIDS NET <= 1 KG	12%
17 04 90 61	CONFISERIE GELIFIEE BASE PECTINE A LA PULPE FRUITS PRES. EN BOITE METAL. PDS NET <= 1KG	12%
17 04 90 62	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE A LA PULPE DE FRUITS AUTREMENT PRESENTEE	12%
17 04 90 63	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE AUTRE PRESENTEE BOITE METAL. POIDS NET <= 1 KG	12%
17 04 90 69	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE PECTINE AUTRE AUTREMENT PRESENTEE	12%
17 04 90 71	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE GELATINE, A BASE DE GUIMAUVE	12%
17 04 90 72	CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE GELATINE DRAGEIFIEE	12%
17 04 90 74	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE COMPOSEE DE + DE 2 COUCHES SUPERPOSEES	12%
17 04 90 75	CONFISERIE GELIFIEE BASE GELATINE BRILLANTE MARBREE DANS LA MASSE	12%
17 04 90 79	AUTRE CONFISERIE GELIFIEE A BASE DE GELATINE	12%
17 04 90 81	CONFISERIE A BASE DE NOUGAT PRESENTEE EN BARRES OU EN PLAQUES	12%
18 06 31 00	ARTICLES FOURRES EN CHOCOLAT, PRESENTEES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 2 KILOS	1000F/kg
18 06 90 40	PATES A TARTINER	500F/kg
19 01 20 11	PATES CRUES CONGELEES POUR LES PAINS SPECIAUX DU 19.05.90.20	57%
19 01 20 19	PATES CRUES CONGELEES POUR AUTRES PRODUITS DE LA BOULANGERIE	57%
19 01 20 21	PATES CRUES CONGELEES POUR LA VIENNOISERIE DU 19.05.90.30	57%
19 01 90 90	AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, SEMOULES, AMIDONS, FECULES, AUTRES	12%*
19 05 90 20	PAINS SPECIAUX	42%
19 05 90 30	AUTRES PRODUITS DU 19-05, PRODUITS DE LA VIENNOISERIE FRAIS OU CONGELES	42%
19 05 90 52	SNACKS EXTRUDES A BASE DE MAIS, EN SACS OU SACHETS	250F/kg
19 05 90 70	BÛCHES PÂTISSIERES	42%
20 04 10 00	POMMES DE TERRE PREP.OU CONS. AUTR. QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE,	30%
20 05 20 10	CHIPS	60%
20 05 20 90	AUTRES	40%

ANNEXE n° 2 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2013

20 05 51 12	HARICOTS EN GRAINS, CONTENANT DE LA VIANDE : CASSOULETS AUTRES	10%
20 05 59 99	AUTRES LEGUMES A COSSE	10%
22 02 10 11	EAUX MINERALES ADDITIONNEES QUE DE SUCRE	2%
22 02 10 12	EAUX MINERALES ADDITIONNEES QU'AVEC D'AUTRES EDULCORANTS	2%
22 02 10 13	EAUX MINERALES SEULEMENT AROMATISEES	2%
22 02 10 19	EAUX MINERALES, AUTRES	2%
22 02 10 74	AUTRES EAUX ADD. DE SUCRE AVEC OU SANS AUTRES EDULCORANTS, AROMATISEES AU THE	2%
22 02 10 79	AUTRES EAUX ADD. DE SUCRE AVEC OU SANS AUTRES EDULCORANTS, AUTREMENT AROMATISEES	2%
22 02 10 80	AUTRES EAUX AROMATISEES ADDITIONNEES D'AUTRES EDULCORANTS	2%
22 02 90 10	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ORANGE	2%
22 02 90 20	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO	2%
22 02 90 30	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE AGRUME	2%
22 02 90 40	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS D'ANANAS	2%
22 02 90 50	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOMATE	2%
22 02 90 60	AUTRES BOISSONS NON ALCOOL. CNT DU JUS DE RAISIN (Y COMPRIS LES MOUTS DE RAISINS)	2%
22 02 90 70	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE POMME	2%
22 02 90 80	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DU JUS DE TOUT AUTRE FRUIT OU LEGUME	2%
22 02 90 90	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES CONTENANT DES MELANGES DE JUS	2%
22 02 90 99	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES	2%
22 03 00 00	BIERES DE MALT	250F/litre
23 09 90 20	ALIMENTS COMPOSES CONTENANT AU MOINS 80% DE PRODUITS LAITIERS	29%*
23 09 90 52	AUTRES ALIM.COMPOSES PREEMBALLEES POUR CHEVAUX	9%
23 09 90 59	AUTRES ALIMENTS COMPOSES PREEMBALLEES: ALIMENTS DE DEMARRAGE ET POUR REPRODUCTEURS DESTINES AUX FAISANS ET AUX PERDRAUX	29%
23 09 90 77	AUTRES ALIMENTS COMPOSES PREEMBALLEES POUR AUTRUCHES	9%
32 08 10 19	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTERS AUTREMENT CONDITIONNES	20%*
32 08 20 19	PEINTURES ET VERNIS ABD POLYMERES ACRYLIQUES OU VYNIQUES AUTRE. CONDITIONNES	20%*
32 08 90 19	PEINTURES ET VERNIS, AUTREMENT CONDITIONNES	20%*
39 17 21 12	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE L'ETHYLENE ANNELES D'1 Ø ≤160 mm	46%
39 17 21 14	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN POLYMERES DE L'ETHYLENE AUTRES D'1 Ø ≤110 mm	46%
39 17 23 13	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN PVC, AUTRES, SUPPORTANT PRESSION ≥ 1,6Mpa, D'1 Ø < 250 mm	60%
39 17 23 15	TUBES ET TUYAUX RIGIDES EN PVC, AUTRES, SUPPORTANT PRESSION < 1,6Mpa, D'1 Ø ≤ 250 mm	60%
39 17 32 14	TUBES ET TUYAUX EN POLYMERES DE L'ETHYLENE AUTRES D'1 Ø ≤ 160 mm	46%
39 17 32 41	TUBES ET TUYAUX EN POLYMERES DU PROPYLENE D'UN DIAM. ≤ 32mm	46%
39 23 29 13	SACS, SACHETS EN POLYM. DE PROPYL. MONOCOUCHE LARGEUR ENTRE 12 ET 50 CM, AUTRES	17%
39 23 29 42	SACS SOUS VIDE SIMPLE CONSERVATION IMPRIME EN CONTINU	20%
40 12 12 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES AUTOBUS ET CAMIONS	25%
40 12 13 00	PNEUMATIQUES RECHAPES DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES AERIENS	17%
40 12 19 00	PNEUMATIQUES RECHAPES AUTRES	25%
44 01 10 00	BOIS DE CHAUFFAGE EN RONDINS, BUCHES, RAMILLES, FAGOTS OU SOUS FORMES SIMILAIRES	4%

ANNEXE n° 2 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2013

44 01 21 00	BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES : DE CONIFERES	4%
44 01 22 00	BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES : AUTRES QUE DE CONIFERES	4%
44 01 30 00	SCIURES, DECHETS ET DEBRIS DE BOIS, MEME AGGL. SOUS FORMES DE BUCHES, BRIQUETTES,	4%
44 02 10 00	CHARBON DE BOIS (Y COMPRIS DE COQUES OU DE NOIX), MEME AGGLOMERE, DE BAMBOU	4%
44 02 90 00	CHARBON DE BOIS (Y COMPRIS DE COQUES OU DE NOIX), MEME AGGLOMERE, AUTRES	4%
44 04 10 00	BOIS DU 44-04 - DE CONIFERES	4%
44 04 20 00	BOIS DU 44-04 - AUTRES QUE DE CONIFERES	4%
44 18 10 00	FENETRES, PORTES-FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 10	PORTES ISOPLANES PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 21	PORTES EN BOIS MASSIF A PANNEAUX PRESENTEES AVEC LEURS CADRES ET CHAMBRANLES	21%
44 18 20 90	CADRES ET CHAMBRANLES DE PORTE	21%
44 18 60 00	POTEAUX ET POUTRES	21%
44 18 90 19	OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTES AUTRES	21%
48 08 90 00	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DU 48-08	18%
48 09 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%
4810.13.10	PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471 (EN ROULEAUX)	50%
4810.14.10	PAPIERS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 (EN FEUILLES ...)	50%
4810.19.10	AUTRES PAPIERS EN CONTINU POUR LES IMPRIMANTES DU N° 8471	50%
48 11 90 10	PAPIER EN CONTINU DU 48.11 POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DES N° 8471	50%
48 16 20 10	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471, AUTRES QUE DU 48-09	50%
48 17 10 00	ENVELOPPES	30%*
48 18 20 10	MOUCHOIRS PRESENTEES EN ETUIS DE POCHE	21%
48 18 20 31	ESSUIE MAINS PRESENTEES PLIES	21%
48 20 10 20	BLOCS DE PAPIER A LETTRES	30%*
48 20 40 10	PAPIER EN CONTINU POUR IMPRIMANTE DES APPAREILS DU N° 8471	50%
48 21 10 00	ETIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMEES	20%*
48 23.90.31	PAPIERS AUTOCOPIANTS EN CONTINU POUR IMPRIMANTES DU 8471 IMPRIMES, ESTAMPES	50%
49 09 00 00	CARTES POSTALES IMPRIMEES OU ILLUSTRÉES, CARTES IMPRIMEES COMPORTANT DES VOEUX	17%
49 10 00 00	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMES, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS	17%
61 09 10 11	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS BONNETERIE COTON IMPRIMES SERIGRAPHIE MOTIF PLACE	10%*
61 09 10 12	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS BONNETERIE COTON IMPRIMES EN CONTINU (FULL-PRINT)	10%*
61 09 10 13	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS EN BONNETERIE DE COTON AUTREMENT IMPRIMES	10%*
61 09 10 14	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS ...BONNETERIE DE COTON BRODES NON IMPRIMES	10%*
61 09 10 15	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNETERIE COTON IMPRIMES ET BRODES QQ SOIT TYPE D'IMPRES	10%*
61 09 90 11	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS ...BONNETERIE AUTRES TEXTILES IMPRIMES PAR SERIGRAPHIE	10%*
61 09 90 12	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNETERIE D'AUTRES MAT. TEXTILES EN CONTINU (FULL-PRINT)	10%*
61 09 90 13	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNETERIE D'AUTRES MATIERES TEXTILES AUTREMENT IMPRIMES	10%*
61 09 90 15	TEE-SHIRTS ET MAILLOTS... BONNE. D'AUTRES MAT.TEX'TI. IMP. BRODES QQ SOIT TYPE D'IMPRES	10%*
62 03 22 10	ENSEMBLES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 23 10	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*

ANNEXE n° 2 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2013

62 03 32 10	VESTONS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 33 10	VESTONS DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 42 10	PANTALONS SALOPETTES... DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 03 42 29	PANTALONS, SHORTS ET CULOTTES EN TISSU DENIM, SANS FIBRES ELASTHANES	1000F/pièce*
62 03 43 10	PANTALONS SALOPETTES... DE FIBRES SYNTH. VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 22 10	ENSEMBLES FEMMES FILLETTES COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 23 10	ENSEMBLES FEMMES, FILLETTES, FIBRES SYNTHET. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 32 10	VESTES DE COTON, FEMMES, FILLETTES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 33 10	VESTES DE FIBRES SYNTHET., FEMMES, FILLETTES VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 42 10	ROBES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 43 10	ROBES DE FIBRES SYNTHETIQUES VETEMENT DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 52 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE COTON, VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 53 10	JUPES ET JUPES-CULOTTES, DE FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 62 10	PANTALONS FEMMES-FILLETTES DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 04 63 10	PANTALONS FEMMES-FILLETTES, FIBRES SYNTHETIQUES VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 32 10	SURVETEMENTS DE COTON VETEMENTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 33 10	SURVETEMENTS DE FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 42 10	AUTRES VETEMENTS POUR FEMMES-FILLETTES DE COTON VTS DE TRAVAIL OU DE PROTECTION	60%*
62 11 43 10	AUTRES VETEMENTS FEMMES-FILLETTES DE FIBRES SYNTH. OU ARTIF. VTS DE TRAVAIL	60%*
63 06 12 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : DE FIBRES SYNTHETIQUES	17%
63 06 19 00	BACHES ET STORES D'EXTERIEUR : D'AUTRES MATIERES TEXTILES	17%
71 16 10 10	OUVRAGES EN PERLES FINES OU DE CULTURE CONSTITUTANT DES ARTICLES DE BIJOUTERIE	7%
84 02 90 10	PANIER METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR	50%
84 04 90 10	PANIER METALLIQUES POUR RECHAUFFEURS D'AIR	50%
84 19 90 11	PARTIES DE CHAUFFE-EAU SOLAIRES	40%
85 07 10 10	ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON, BATTERIES SOLAIRES	25%
85 07 10 99	ACCUMULATEURS AU PLOMB POUR LE DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON AUTRES, AUTRES	30%
85 07 20 19	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB, AUTRES BATTERIES SOLAIRES	25%
85 07 20 99	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB AUTRES, AUTRES	30%
87 08 92 90	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ECHAPPEMENT AUTRES	20%
89 07 90 24	FLOTTEURS DE TOUS TYPES DESTINES A EQUIPER LES PONTONS FLOTTANTS	17%
89 07 90 49	DEBARCADERES OU EMBARCADERES FLOTTANTS, AUTREMENT PRESENTES	17%
89 07 90 50	COFFRES D'AMARRAGE	17%
89 07 90 61	BOUEES ET BALISES D'AMARRAGE	17%
89 07 90 62	BOUEES ET BALISES DE SIGNALISATION	17%
89 07 90 63	BOUEES ET BALISES LUMINEUSES	17%
89 07 90 64	BOUEES ET BALISES A CLOCHES	17%
89 07 90 69	AUTRES BOUEES ET BALISES	17%
94 03 30 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX	4%
94 03 40 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES	4%

ANNEXE n° 2 de la délibération modifiée n° 282 du 24 juin 2013
Liste des produits soumis à TCPPL pour l'année 2013

94 03 50 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS, DES TYPES UTILISES DANS LES CHAMBRES A COUCHER	4%
94 03 60 90	AUTRES MEUBLES EN BOIS	4%
94 06 00 10	CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES EN BOIS	21%
95 06 99 10	PISCINES MONOCOQUES EN FIBRE DE VERRE, D'UNE LONGUEUR HORS TOUT INFERIEURE A 8 M	20%

***SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

- 1601.00.53 : A l'exclusion des saucisses et saucissons destinés à la conserverie.
- 1901.90.90 : Produits obtenus à partir de lait fermenté puis stérilisé par traitement thermique.
- 2201.90.00 : autres eaux conditionnées.
- 2309.90.20 : Sauf la poudre de lait reconstitué écrémé contenant des matières grasses et des matières protéiques de substitution et utilisée pour l'alimentation des jeunes animaux d'élevage.
- 3208.10.19, 3208.20.19 et 3208.90.19 : Peintures bâtiment (façade, intérieur, extérieur).
- 4817.10.00 : Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso.
- 4820.10.20 : Blocs de papier à lettre illustrés.
- 4821.10.00 : A l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante.
- 6109 : A l'exclusion des tee-shirts commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.
- 6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.
- 6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *anti-coupure* répondant à la norme EN 381-5.
- 6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6204.43.10, 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection *grand froid* répondant à la norme EN 342.
- 6203.42.29 : A l'exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;
- 6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.
- 6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.
- 8419.19.11 : A l'exclusion des chauffe-eau d'une capacité supérieure ou égale à 600 litres.

Délibération n° 283 du 25 juin 2013 fixant la date d'ouverture et la durée de la session administrative 2013 du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le compte rendu intégral des débats en date du 25 juin 2013,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La date d'ouverture de la session administrative est fixée au 30 juin 2013.

Article 2 : La présente session ne pourra excéder deux mois.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 25 juin 2013.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GÉRARD POADJA

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

**Arrêté n° 2265-07/SGCNC-2013 du 25 juin 2013 portant
clôture de la session extraordinaire du congrès de la
Nouvelle-Calédonie**

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2265-05/SGCNC-2013 du 13 juin 2013 portant
convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session
extraordinaire,

Arrête :

Article 1^{er} : La session extraordinaire du congrès de la
Nouvelle-Calédonie déclarée ouverte le jeudi 13 juin 2013 est
clôturée le mardi 25 juin 2013 à 17 heures 15.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire
de la République ainsi qu'au gouvernement et publié au *Journal
officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
GÉRARD POADJA

GOVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 portant réglementation des prix des produits et prestations de service et modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services est modifié comme suit :

Alinéa 1 : Prix à marges contrôlées

"Les prix des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation et/ou bénéficiant d'une exonération totale de droits et taxes à l'importation sont réglementés conformément à l'annexe 1 ci jointe."

Alinéa 2 : "Les prix de détail des produits alimentaires et d'hygiène et des produits non alimentaires, figurant en annexes 2 et 3 au présent arrêté, sont fixés par application d'un coefficient maximum de 0,9 aux prix en date du 2 avril 2013.

Pour les produits promotionnels à la date du 2 avril 2013, seul le prix avant la promotion est pris en compte."

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence d'ANTHONY LECREN
*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Annexe à l'arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013

**Liste des produits alimentaires et non alimentaires
de première nécessité ou de grande consommation,
d'origine locale ou importée, et/ou bénéficiant d'une exonération
totale de droits et taxes à l'importation**

Produit	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur/grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 300 m ²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure ou égale à 300 m ²
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de coqs, poules et de poulets entiers d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg ou découpées en morceaux (import)	1.25	1.25	1.20
Poulet entier congelé (eau ou sec) d'un poids supérieur à 1.4 kg	1.20	1.25	1.20
Laits concentrés ou non, additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants y compris les laits infantiles	1.15	1.15	1.10
Fromage 250 gr Cheddar	1.15	1.20	1.15
Café soluble d'un conditionnement inférieur ou égal à 200 gr	1.30	1.35	1.30
Margarines	1.15	1.20	1.15
Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaoitée d'un conditionnement inférieur ou égal à 500gr	1.30	1.35	1.30
Riz (import)	1.10	1.15	1.10
Graines de couscous	1.20	1.25	1.20
Huiles végétales	1.20	1.25	1.20
Saucisses de poulet surgelées de 340 gr	1.30	1.35	1.30
Conserves de raviolis	1.20	1,25	1.20
Sucre blanc en poudre et cristallisé d'un conditionnement inférieur ou égal à 2 kg	1.20	1.25	1.20
Choux fleurs surgelés en sachet de 1 kg	1,35	1,40	1,35
Haricots verts surgelés très fins en sachet de 1 kg	1,35	1,40	1,35
Carottes surgelées en sachet de 1 kg	1,35	1,40	1,35
Conserves de maïs en boîte de 300 gr	1.30	1.35	1.30
Conserves de haricots verts très fins en boîte 4/4	1.30	1.35	1.30
Conserves de petits pois carotte en boîte 4/4	1.30	1.35	1.30
Conserves de tomates pelées en boîte de conditionnement 1/2	1,30	1,35	1,30
Eaux minérales	1,20	1,25	1,20
Bougies de ménage non parfumées locales	1,30	1,35	1,30
Insecticide anti - moustiques Tortillon x 10	1,30	1,35	1,30
Insecticide répulsif corporel	1,30	1,35	1,30
Préparation alimentaire pour bébé en pot en verre	1.30	1.35	1.30
Pâtes alimentaires sèches y compris vermicelles	1.20	1.25	1.20
Beurres	1.20	1.25	1.20
Farines de blé	1.20	1.25	1.20
Semoules de blé	1.20	1.25	1.20
Laitues ou chicorées fraîches ou réfrigérées	1.20	1.25	1.20
Citrons et limes frais ou réfrigérés	1.20	1.25	1.20
Courgettes fraîches ou réfrigérées	1.20	1.25	1.20
Oignons frais ou réfrigérés	1.20	1.25	1.20
Tomates fraîches ou réfrigérées	1.20	1.25	1.20
Carottes fraîches ou réfrigérées	1.20	1.25	1.20

Annexes à l'arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 réglementant les prix de certains produits alimentaires et d'hygiène et de certains produits non alimentaires

Annexe 2 – liste des produits alimentaires et d'hygiène

Type de produit	GENCOD	Libellé
Aperitifs type Tortillas, Doritos	5412514333348	Tortillas Chips Nature 200 Grs
Aperitifs type Twisties et Cheese balls	3760006880156	CURLIES POULET 150G 56415
Aperitifs type Twisties et Cheese balls	5410076602377	Pringles Original
Asperges en boîte	4931254415004	Asperges verte 430 grs Jardin vert
Autres sardines et produits de mer en conserve ou bocal	3263670052329	Foie de Morue Connétable 121 grs 1/6
Bâtonnets et cônes glacés (importé)	3013520081449	Cornetto Enigma vanille-chocolat
Beurre	3451790562518	BEURRE MONT FLEURI 250 Grs & Doux
Beurre	3451790562754	BEURRE MONT FLEURI 250 Grs 1/2 sel
Biscottes	3392460480209	Heudebert 34 tranches 30 Grs
Biscuits	3017760314893	LU PETIT BRUN EXTRA 150GR
Biscuits	4893049130007	Oreo double stuff
Biscuits	6194008543028	Biscuit 16 Gaufrettes Chocolat SAIDA 100g
Biscuits	6194008543042	Biscuit 16 Gaufrettes Noisette SAIDA 100g
Biscuits	6194008543073	Biscuit 16 Gaufrettes Vanille SAIDA 100g
Biscuits	9310072000862	Delta Cream 250 grs
Biscuits	9310072001210	Tim Tam Caramel
Biscuits	9310072013855	Tim Tam Double Choc
Biscuits	9416470992508	Scotch Finger Fmf
Biscuits crackers type Pizza shapes	9310072026268	SHAPES BARBECUE 175G ARNOTTS
Biscuits crackers type Pizza shapes	9310072026275	SHAPES CHEESE/BACON 180G ARNOTTS
Biscuits crackers type Pizza shapes	9310072026305	SHAPES PIZZA 190G ARNOTTS
Biscuits crackers type Pizza shapes	9310072026312	SHAPES CHICK.CRIMPY 175G ARNOTTS
Biscuits secs industriels (fabrication locale)	3362035002037	MADELEINES 215G
Boeuf en gelée en boîte	3700739200807	Boeuf gelée Bouloup 270g

Type de produit	GENCOD	Libellé
Brie	2702900000000	Brie Cœur de Lion
Cacahuètes épluchées grillées	29000072121	Planters Cocktail 340gr
Café moulu	3300250001602	Café Mélanésien premium mélange 500g
Café moulu	3760071530123	Café moulu Royal Pacifique expresso 500 gr
Camembert (boîte)	3161710004713	Camembert GERARD boîte métallique 125 gr
Cantal	3153406835008	CANTAL JEUNE CANTOREL
Cassoulet ordinaire en boîte 4/4	3252190001115	Mutular 4/4
Céréales prêtes à consommer	3159470000519	Rice Crispies
Céréales prêtes à consommer	3597620002066	Quality quaker Céréale Choco 500
Céréales prêtes à consommer	4800361292382	Nestlé Coco crunch 500G
Champignons de Paris entiers	3086361002102	CHAMPI PIED & MCX BLANCHAUD 1/2
Champignons de Paris entiers	3435649826679	VERNET CHAMPIGNONS PIEDS ET MORCEAUX 4/4
Charcuterie en conserve	3021210049501	Conserve Chicken Lunch Meat
Chips (local puis import > 1er juillet)	9400566004961	Chips Bluebird original 150 Grs
Cocktail de fruits au sirop en boîte 4/4	693454100558	Pacific Cocktail 4/4
Compotes pommes individuelles	3174068000009	Compote valade pomme 4X100g
Compotes pommes individuelles	3174068001006	Compote valade pomme sans sucre 4X100g
Comté	3123930650026	COMTE EXTRA ENTREMONT 200G
Confiture abricot 50% fruits	3174061040606	Confiture d'abricot Valade 450 Grs
Confiture de fraises 45% fruits	3045320001525	Confiture fraise Bonne Maman 370 grs
Corned beef en boîte	3700739200814	Corned beef Bouloup 340g
Crackers type Sao (>> 1 seul relevé)	9310072000480	SAO 250G ARNOTTS
Crème dessert lactée longue conservation	3161910326929	CREME DESSERT Elle & Vivre CHOCOLAT 4x125 gr
Crème fraîche UHT	3228020160314	Crème UHT Président 1L 35% MG
Crème glacée (fabrication locale)	3348267120039	GLACE MIKO VANILLE 2L
Crème glacée (fabrication locale)	3760033260259	Bac 2 l Dame Blanche
Desserts à préparer	8904150500439	Pillsbury Gâteau Chocolat 517 Grs
Desserts lactés frais	3176572318366	Flan Caramel
Eau de source	3274080005003	Cristalline
Eaux gazeuses	3034027662009	Mont Dore Pétillante 1,25 l

Type de produit	GENCOD	Libellé
Emmental français	3123930312207	Reybier bloc 220 grs
Emmental ou gruyère rapé en sachet	3123930503018	Reybier 200 grs
Emmental ou gruyère rapé en sachet	3228023910084	Président 100 Grs
Epices (cumin, muscade, paprika, curry,...)	3166290200197	DUCROS CANNELLE MOULUE 100CC
Epices (cumin, muscade, paprika, curry,...)	3166291503501	DUCROS MUSCADE MOULUE 100CC
Epices (cumin, muscade, paprika, curry,...)	3166291531108	DUCROS CUMIN MOULU 100CC
Farine de blé	3357530000114	1kg Vanessa
Farine de blé sans levure	3357530000121	1kg Vanessa
Farines composées pour bébé	3033710063116	Nestlé Petite céréale cacao 12x400g
Farines composées pour bébé	3033710063130	Nestlé Petite céréale vanille 12x400g
Farines composées pour bébé	3041090008115	Blédichef Riz/Colin 230 Grs
Farines composées pour bébé	3041090008221	BlédichefCar/Saum/Epin. 230 Grs
Farines composées pour bébé	3041090008269	Blédichef spaghetti Bolo 230 Grs
Farines composées pour bébé	3041090017025	Compote Banane 4 x 100 Grs
Farines composées pour bébé	3041090018336	Bledichef Mij Carotte/ Bœuf 230 grs
Farines composées pour bébé	3041090038518	Blédichef Assiette Print. Leg/Dinde
Farines composées pour bébé	3041090038532	Blédichef Car/Pot/Jbn 230 Grs
Farines composées pour bébé	3041090050152	Petit Bledi Nature sucre 6 x 60 grs
Farines composées pour bébé	3041090060359	Bledilacte Chco 4 x 100 grs
Filets de maquereaux	3019080040124	Petit Navire vin blancs 1/4
Frites surgelées	5410376922021	Frites LUTOSA 10/10 1 Kg
Fromage blanc	3348261842203	Fromage Blanc Calin 4X125 grs
Fromages de chèvre	3228022930052	La buche de chèvre 113 grs
Fromages fondus (boîte de 6 à 12 portions)	3073780963978	Kiri x 12
Fromages fondus (boîte de 6 à 12 portions)	3073780972277	Vache qui rit x 24
Fromages fondus (paquet de tranches enveloppées)	3228020490329	Fromage tranche Président 200g
Fromages fondus (paquet de tranches enveloppées)	3123930920051	Emmental tranché WELCOME 200G
Fruits au sirop en boîte	6934541100582	PACIFIC Poire 4/4
Fruits au sirop en boîte	6934541100599	PACIFIC Pêche
Fruits au sirop en boîte	6934541101268	Cocktail Fruit COCKTAIL FRUIT 820G BEST

Type de produit	GENCOD	Libellé
Fruits au sirop en boîte	8850004082098	PACIFIC ANANAS TRANCHE SIROP 825G
Fruits au sirop en boîte	8853731000755	BEST ANANAS TRANCHES au sirop 4/4 => 840g
Goûters fourrés	3061990139740	BN CHOCO x 16
Goûters fourrés	3061990139764	BN FRAISE x 16
Goûters fourrés	3061990139771	BN CHOCO LAIT x 16
Goûters fourrés	3061990139795	BN Vanille x 16
Goûters fourrés	6194008534019	Biscuits fourrés Major Chocolat 170g
Goûters fourrés	6194008534057	Biscuits Fourrés Major Vanille 170g
Goûters fourrés	8412674000903	ARTHUR 250G X15 ARLUY 14000011
Goûters fourrés	8412674005021	MEGACHOCK 500G ARLUY 16000015
Haricots blancs en boîte	3700739200180	MUTULAR HA BLCS 840G 4/4
Herbes de Provence	3166291148801	DUCROS SACHET H/PROVENCE 100G
Infusions	8712566151592	Infusion Eléphant Verveine
Jambon	XXX	Jambon SERRANO à la coupe
Jambon emballé	3341860575305	EPAULE DD 10 TRANCHES
Jambon supérieur	3341860575855	JAMBON SUPERIEUR NATURE 2 TR
Jus de Fruits	3123340008271	JUS POMME JOKER 1.5L (/6)
Jus de Fruits	3123340008288	JUS ORANGE JOKER 1.5L CTN (/6)
Jus de Fruits	3503780002143	GRANINI NEC ABRICOT BT PET 1L
Jus de Fruits	3503780002174	GRANINI NEC BANANE BT PET 1L
Jus de Fruits	3503780002266	GRANINI NEC GOYAVE BLE PET 1L
Jus de Fruits	9310179006682	JUS DE D ORANGE GOLDEN CIRCLE 1 L
Jus de Fruits	9310179009300	JUS DE POMME GOLDEN CIRCLE 1L
Ketchup nature	87157635	Ketchup Heinz 340 Grs
Ketchup nature	8712566361861	AMORA KETCH. TOP UP 575G 19374801
Lait de coco en conserve	16229001711	LAIT COCO AROYD 400ML
Lardons	3348580046221	Lardons surgelés Jean Floch 200 grs
Légumes mélangés surgelés	3083680915359	Bonduelle Poêlée Paysanne 1kg
Lentilles (légumes secs)	3039820508509	Lentilles Blondes 500 grs
Lentilles garnies en boîte 4/4	3700739200081	MUTULAR PETIT SALE LENTIL 840G

Type de produit	GENCOD	Libellé
Macédoine de légumes en boîte	3083680002981	Macédoine de Légume Bonduelle 4/4800 Grs
Mayonnaise nature	68100048728	Kraft 890 ml
Mélange café-chicorée soluble	7613032655495	Ricorée 260 grs
Mollusques, crustacés surgelés	370006434400	Crevettes 41/50SOPAC
Moutarde de Dijon	3250547004185	Moutarde de Dijon Lotus 150 Grs
Olives vertes nature	3017232001009	Olives Tramier 200 Grs
Pain complet	3760017500012	PAIN TR COMPLET VIE SAINTE 550G
Pain de campagne	3328840105202	Boule de Campagne 400 Grs
Pain de mie	3228850003584	American Sandwich Nature 550 gr Harry'S
Pain de mie	3300432300080	PAIN MIE NATURE SANDWICH Quality Baker's 700G
Pâtes alimentaires	3527030000611	Tagliatelle nids 500 grs Millo
Pâtes alimentaires	3527030300001	PANZANI SPAGHETTI 500 GRS
Pâtes alimentaires	3527030300018	PANZANI COQUILLETTE 500 GRS
Pâtes alimentaires	3527030300032	PANZANI TORTI 500 GRS
Pâtes alimentaires	3527030200011	Pâtes pour enfants 250 gr "dinosaures"
Pâtes alimentaires	3527030200028	Pâtes pour enfants 250 gr "Etoiles"
Pâtes alimentaires	3527030200035	Pâtes pour enfants 250 gr "animaux ferme"
Pâte à tarte surgelée	3064289929183	Pâte feuilletée x 2 - 500 grs Vivagel
Pâté de campagne pur porc	3454772053516	Covi Pâté de campagne 1/6 125g
Pâté de foie pur porc	3454772053523	Pâté de foie de porc COVI 1/6
Pet Food	3700775700002	ALIMENTS POUR CHIEN ADULTES 4KG
Pet Food	3700775700118	ALIMENTS POUR CHAT ADULTES 1KG
Pet Food	3700775700125	ALIMENTS POUR CHIEN JUNIOR 1KG
Pet Food	3700775700132	ALIMENTS POUR CHAT JUNIOR 1KG
Pétales de maïs dorés	5414624123541	Corn Flakes Tilos 375 grs
Petits pois extra-fins	3083680026307	Bonduelle Petit Pois EF 4/4
Pizza fraîche (la part)	XXX	Part Pizza Royale (carrefour) ou Jambon/ fromage
Pizza fraîche (la part)	XXX	Part Pizza Royale ou Jambon/ fromage
Pizza surgelée	3248833701108	Pizzas Vivagel MARGHERITA
Pizza surgelée	3248833701870	Pizzas Vivagel ROYALE

Type de produit	GENCOD	Libellé
Pizza surgelée	3248833701887	Pizzas Vivagel BOLOGNAISE
Plats cuisinés en boîte à base de légumes	3700739201170	MUTULAR CHILI CARNE 4/4 840GR
Poisson pané surgelé	3599740007488	Findus Croustibat 20 Bâtonnets
Poisson surgelé nature	3856470101078	Pangasus 500 Grs
Poivre gris ou noir moulu	76566004011	Boite Noir Moulu MAISON ROYALE 113 Grs
Pont l'Evêque, Coulommiers,...	3228020481907	Coulommiers 350 grs
Potage ou soupe de légumes	3011360012531	Velouté 9 Leg Knorr
Potage ou soupe de légumes	3036811537012	LIEB.MOUL.1L LEG.VARIES/154410
Potage ou soupe de légumes	3036811543013	LIEB.PS.VELOUT.1L LEG.153701
Poudre boisson cacaotée	3033710065967	NESQUIK 1 KG
Poulet rôti entier	XXX	Poulet moins de 1,2 Kg
Préparations surgelées : cordon bleu, nuggets	3356860019018	Cordons bleu DUC 400 Grs
Produits diététiques (ingrédients, biscuits)	3229820100234	Biscuits fourrés chocolat 225gr
Purée en flocons ordinaire	3033710085958	Nestlé Mousseline 8 Portions 1kg
Roquefort (pré-emballé)	3023260001362	Roquefort 100 grs
Saint Paulin (pré-emballé)	3274060063368	Saint Paulin LIGUEIL 200 Grs
Sandwich préemballé	3770000829792	Sandwich club jambon/emmental VIV
Sardines boîte 125g CLUB ARMANTI	8718182020717	Huile
Sardines boîte 125g CLUB ARMANTI	8718182021295	Tomate
Sardines boîte 125g CLUB ARMANTI	8993297833746	Piment
Sauce à base de soja (soyo)	49645309	Soyo Kikkoman 150 ml
Sauce type Maggi	9300605114067	Nestlé Maggi Seasoning 100 ml
Sauces préparées variées	3038354210803	Spagetto Bolognaise 425 Grs
Sauces préparées variées	3038354220901	Spagetto Provencale 400 Grs
Saucisse sèche	3341860576159	SAUCISSON AIL 360 GR
Saucisson	3341860575145	SAUCISSON CHASSEUR
Saucisson de cerf	2000413603957	Saucisson 200 grs
Sel fin iodé, fluoré ou non	9415187009202	Sel Cérébos 300 grs
Soda	3334803552365	PEPSI MAX BOITE 33CL x6
Soda	3334803552372	PEPSI MAX BOITE 33CL x24

Type de produit	GENCOD	Libellé
Soda	3348630009138	COCA-COLA LIGHT BLLES 1,5L
Soda	3348630009411	COCA-COLA LIGHT BTES 330 ml
Soda	3348630059133	COKE LIGHT BLLES PACK 1,5L x4
Soda	3348630059416	COCA-COLA LIGHT BTES PACK 330 ml x 6
Soupe chinoise en sachet	89686170733	Mi Goreng en sachet
Soupe instantanée en sachet	3011360020116	Knorr Potagère de Légumes 63 grs
Surgelé : steak haché, meatballs	3760095440019	Steak Haché par 4
Surgelé : steak haché, meatballs	5702280308313	Boulette Meat Ball Danka 340 Grs
Tablette Chocolat	3046920019859	TABLETTE MAXI LAIT PRALINE NOISETTES 220G LINDT
Tablette Chocolat	3328861102105	TABLETTE CHOCOLAT NOIR 200G
Tablette Chocolat	3328861102204	TABLETTE CHOCOLAT LAIT 200G
Tablette Chocolat	3334710125096	TABLETTES LAIT NESTLE 100G (x2)
Thé nature en sachets	8722700804628	Thé Lipton 30 sachets
Thon au naturel	3700739200944	Thon Délices des Mers du Sud (Local) 1/3
Viandes	XXX	Viandes Boucherie Basse Cote
Viandes	XXX	Ragout Bœuf
Yaourt à boire	XXX	en cours développement
Yaourt aromatisé	3348261942002	tf arome vanille 4x115g
Yaourt aromatisé	3348261942026	TF arome coco 4x115g
Yaourt aromatisé	3348261942057	TF arôme mangue letchi 4x115g
Yaourt aux fruits	3348261943030	YAOURT FRUIT FRAISE TF 4X115G
Yaourt aux fruits	3348261943047	YAOURT FRUIT MANGUE TF 4X115G
Yaourt nature	3291331486589	YOPLAIT SILHOUETTE 0% VANILLE
Yaourt nature	3348261941005	tf nature 4x115g
Assiettes jetables en plastique	3328840161017	Assiettes jetables en plastique 23CM W-END CTN X10
Assouplissant textile liquide	3300433020017	Assouplissant 1L Florial Jardin Lavande
Assouplissant textile liquide	3300433020024	Assouplissant 1L Florial Fraîcheur Alizé
Assouplissant textile liquide	3300433020031	Assouplissant 1L Florial Douceur Aloe Vera
Balai	3142762121030	Balai gondole + manche ROZENBAL
Balai	6923395436862	Balai anti-choc avec manche SWASH

Type de produit	GENCOD	Libellé
Bougies	3225430006102	BOUGIES BLANCHES X20+BOBECHE
Brosse à cheveux	6943937911114	Brosse à cheveux SOFT TOUCH SQUELETTE Jenny BRUSH
Brosse à dents	3014230004483	SIGNAL Brosse à dents CROISSANCE 3/6ANS
Brosse à dents	8714789177229	BAD COLGATE XTRA CLEAN X4
Changes complets pour bébé	4046879001010	COUCHES 3-6KG ST2-MINIX28 FIXIES NOVACAR
Changes complets pour bébé	4046879001027	COUCHES 4-9KG ST3-MIDIX24 FIXIES NOVAC
Changes complets pour bébé	4046879001034	COUCHES 7-18KG ST4-MAXIX22 FIXIES NOVAC
Changes complets pour bébé	4046879001041	COUCHES 9-20KG ST4+-MAXI+X20 FIXIES
Changes complets pour bébé	4046879001058	COUCHES 11-25KG ST5-JUNIORX18 FIXIES NOV
Changes complets pour bébé	4046879002260	COUCHES XL 16/30KG ST6- X34 FIXIES
Ciseaux à ongles, coupes ongles	34533314006	CISEAUX SPECIAUX CUTICULE INCU
Ciseaux à ongles, coupes ongles	34533447001	COUPE ONGLES GRAND MOD.
Coton à démaquiller	326566119203	COTON DISQUES A DEMAQUILLER BOCOTON
Cotons-tiges	3265660121541	COTON TIGES X 200
Crème à récurer	3011610050665	CIF CREME STD 500ML 85479731
Crèmes solaire	3506770506003	LOVEA KIDS SPRAY 50SPF 200ML
Crèmes visage	3178044048528	DIADERMINE HYDRA PH5 JOUR 50ML
Crèmes visage	3178044048535	DIADERMINE HYDRA PH7 JOUR 50ML
Dentifrice en tube	3015810590549	DENTIF.CHLOROPHYLE COLGATE 75M
Dentifrice en tube	8413300466315	SIGNAL KIDS 2-6 ANS FRUITE 50ML 8423898
Dentifrice en tube	8717163096918	SIGNAL KIDS 7-13ANS 75ML 8519456
Déodorant corporel	3600550049220	USHUAIA DEO BILLE GRENADE 50ML
Déodorant corporel	3600550016956	USHUAIA DEO ATO GRENADE 200ML
Déodorant corporel	3600550031201	NARTA DEO BILLE H.NORD EXTREME 50ML
Déodorant corporel	3600550031294	NARTA DEO H.NORD EXTREME 200ML
Déodorant corporel	3058325208851	NARTA DEO INVISIBLE 200ML
Déodorant corporel	3600550031379	NARTA DEO BILLE INVISIBLE 50ML
Désodorisant ménager	3367010000466	ATMOSPHERE LAVANDE 300ml
Dissolvant	3178044040690	DIADERMINE DISSOLVANT DX FORTIFIAN 125ML
Eau de javel	3015810801010	JAVEL LACROIX DOSE 250ML

Type de produit	GENCOD	Libellé
Eau de toilette	50440108	EDT DARK TEMPTATION AXE
Eau de toilette	3050070000032	EDC AMBREE MSM 250ML
Eponge grattante	3142761052038	EPONGE VEGETALE X 2 ROZENBAL
Eponge grattante	3142761440026	TAMPON VERT à RECURER X 3 ROZENBAL
Eponge grattante	3770002339008	CAGOUNETTE A RECURER x2
Eponge grattante	4046719291380	S B EPONGE VEG X2
Film alimentaire en rouleau	3328840742643	FILM ETIR.0.3MX30M ALUPAL SFP
Filtres à café	5410311113446	40 FILTRE A CAFE NO 4
Gel douche	3600550122152	USHUAIA DOUCHE PAPAYE 250ML
Gel douche	3600550216226	USH.HAMMAN LAIT FEUIL DE MENTH 250M
Gel douche	3760099593735	CADUM DOUCHE DERMOPROTECT 400M L
Gel douche	3760099594916	CADUM MEN GEL DCHE SOIN.FRAICH 400M
Gel ou mousse à raser	3181730117804	WILLIAMS M.A.R HYDRATANTE 200ML
Insecticide	3367010000664	DETALON FOURMIS L/D 300ml
Insecticide	3367010000916	REPULSE bleu 145 ml
Insecticide	3367010001029	AXIS PROTECT SPR 400ML EXT A/INS PACOME
Insecticide	3367010001043	CITRONNELLA SPRAY 400ML INSECTE
Insecticide	4 90108 030400 1	ARS FUMIGENE
Lessive liquide pour lave-linge	5410076220229	GAMA REGULAR 1,97 L 27 SC
Lessive liquide pour lave-linge	5410076220670	GAMA ORANGE LIQUIDE 1,97 L
Lingettes nettoyantes	4015600368685	MR PROPRE LINGETTE ANTIBAC X56
Lingettes pour toilette bébé	4015400422341	LINGET.RECH.FRESH PAMP.X64
Lingettes pour toilette bébé	9300607261233	BABY LING.SANS PARFUMX80 JOHNSON'S
Liquide pour la vaisselle	3300433016003	Liquide vaisselle WASH Citron 500ml
Liquide pour la vaisselle	3300433016058	Liquide vaisselle WASH Vinaigre Framboise 500ml
Liquide pour la vaisselle	3300433016119	Liquide vaisselle WASH Aloe Vera 500ml
Liquide pour la vaisselle	3357560100655	GALA Citron 500ml
Liquide pour la vaisselle	3357560100662	GALA Pomme 500ml
Liquide pour la vaisselle	3357560100679	GALA Agrumes 500ml
Mouchoirs en papier (boîtes ou étuis)	3133200142229	LOTUS 3 PLIS PARIS/N.Y x66

Type de produit	GENCOD	Libellé
Mouchoirs en papier (boîtes ou étuis)	3328840034250	Mouchoirs en papier (boîtes ou étuis)
Papier aluminium en rouleau	3332540030306	ROULEAU ALU 30Mx0,30M SFP
Papier hygiénique	3215822500103	PH NOKY x12
Papier hygiénique	3328840013002	PH SOUIT 6RLX PECHE SFP
Pince à épiler	3048090031013	Pince à épiler MORS BIAIS LOM
Poudre pour lave-linge	3015810714600	Lessive GENIE E3 650 G
Poudre pour lave-linge	3178040668775	XTRA TOTAL 27M
Poudre pour lave-linge	5410076766901	DASH BLEU PDR 800GR 10D
Produit coiffant et fixant / Laque	3163790119011	GEL COIFFANT FIXATION NATURELLE
Produit coiffant et fixant / Laque	3178040687042	LAQUE SYOSS 400ML
Produit coiffant et fixant / Laque	3468080119079	GEL COIFFANT FIXATION FORTE
Produit coiffant et fixant / Laque	3468080119086	GEL COIFFANT FIXATION U.FORTE
Produit liquide pour le lavage des sols	3357560300000	AMMONIAQUE SURACTIF 1 LT
Produit liquide pour le lavage des sols	5410076590797	MR PROPRE CITRON ETE 1L25
Produit liquide pour vitres	3215772148400	ST.M VITRES PIST ZEROTRACE BLEU 500ML
Produit pour WC	3059941135255	HARPIC BLC CHASSE EAU BLEUE
Produit pour WC	5000204710717	CANARD WC GEL AGRUMES
Rasoir jetable	3014260219437	RASOIR JETABLES BLUE 2 PAR 5
Rouleaux de papier essuie-tout	3328840026668	ESS-TT SOUIT 2RLX SFP
Sacs poubelle en plastique	3300431314309	Sacs poubelle en plastique ECOSAC 20L
Sacs poubelle en plastique	3300431314323	Sacs poubelle en plastique ECOSAC 30L
Sacs poubelle en plastique	3300431314354	Sacs poubelle en plastique ECOSAC 50L
Sacs poubelle en plastique	3300431314408	Sacs poubelle en plastique ECOSAC 100L
Sacs poubelle en plastique	3300431314453	Sacs poubelle en plastique ECOSAC 120L
Sacs poubelle en plastique	3357569610124	sac poubelle PROSAC 50 litresx10
Savon de toilette	3178040902336	CHAT SAVONNETTE NATUREL 6X125/100 GR
Savon de toilette	3181730197769	SANEX SAVON DERM PROT 2X100G
Savon de ménage ordinaire	3760058400029	Savon de ménage IAAI 250g
Savon liquide	8003520012944	POUSSMOUSS A/BACTER.PALMO 300M
Serpillère	3142767000002	serpillière essuyeuse blanche 100x 50 ROZENBAL

Type de produit	GENCOD	Libellé
Serpillère	8000957027008	Serpillère coton 4,x56 LA PIACENTINA
Serviettes en papier	3357560701326	SERVIETTE 33x33 1P ECO x70
Serviettes périodiques	7322540562118	NANA U. DRYFAST NORMALX16 INVISIBLE SCA
Serviettes périodiques	7322540562194	NANA U. DRYFAST NORM+CLIPX14 INVISIBLE SCA
Serviettes périodiques	7322540562330	NANA U. DRYFAST LONG+CLIPX12 INVISIBLE SCA
Serviettes périodiques	7322540562354	NANA DRYFAST GOODNIGHT+CLIPX10 INVISIBLE SCA
Shampooing	3058320005011	MIXA BEBE SHAMP. 250 ML
Shampooing	3215661900010	FRUCTIS SHP 2 EN 1 NORMAUX
Shampooing	3600540340771	FRUCTIS SHP HYDRA BOUCLES 250
Shampooing	3600550245868	MIXA BEBE SHAMP KARITE 250 ML
Shampooing de coloration	3178040690004	Saint Algue Palette Mousse Blond n°700
Shampooing de coloration	3178040690028	Saint Algue Palette Mousse Noir n°100
Shampooing de coloration	3178040690035	Saint Algue Palette Mousse Marron Chocolat n°465
Shampooing de coloration	3178040690066	Saint Algue Palette Mousse Acajou n°668
Tablettes pour lave-vaisselle	8718114380445	SUN TT EN 1 30 TABS STD HYDR 540G
Tablettes pour lave-vaisselle	8718114380544	SUN TT EN 1 30 TABS CITR.HYDROFILM 540G

Annexe 3 – liste des produits non alimentaires

Famille de produits	Désignation	Détail
Accessoires et petites pièces de rechange pour véhicules	Ampoule (phare) pour automobile	Ampoule voiture - H7, 12V 55W
Accessoires et petites pièces de rechange pour véhicules	Balais d'essuie-glace	41 cm
Accessoires et petites pièces de rechange pour véhicules	Batterie de voiture, accumulateurs, chargeurs...	Batterie STARTEX voiture - 50A à liquide - gel avec + droite, +gauche
Accessoires et petites pièces de rechange pour véhicules	Bougie pour voiture	Bougie voiture - NGK pour Clio, 206,306
Accessoires et petites pièces de rechange pour véhicules	Housse de siège de voiture	Housse de siège de voiture
Accessoires et petites pièces de rechange pour véhicules	Kit de réparation vélo	Kit de réparation vélo
Accessoires et petites pièces de rechange pour véhicules	Pare-soleil	Pare-soleil
Appareils de photo, instruments d'optique et d'observation	Carte mémoire pour appareil photo	1 carte 4 Go
Articles de camping	Glacière	1 référence en 40 litres
Articles de décoration	Bac pour plantes	1 pot en 30cm
Articles de décoration	Miroir en verre	1 référence en 20-40cm
Articles de décoration	Porte-photo	1 référence au choix
Articles de décoration	Vase	1 vase en verre pied lourd
Articles de puériculture	Poussette, landau ou combiné	1 référence au choix
Articles de puériculture	Siège-auto pour bébé	1 référence au choix
Articles de sport	Masques, tubas et palmes	1 pack complet
Articles de sport	Petit matériel de pêche	1 bobine fil 50m
Articles de sport	Petit matériel de pêche	1 boîte hameçon
Articles divers	Cendrier	1 référence au choix
Articles divers	Parapluie	1 référence au choix
Autres appareils électro-acoustiques	Radio portable	radio portable sans CD
Autres articles de ménage en textile	Moustiquaire	1 référence au choix
Autres articles de ménage en textile	Natte	1 natte en 2m
Autres petits matériels pour la maison	Verrou	1 verrou
Chaussettes pour enfants	Chaussettes et socquettes pour enfant	Chaussettes et socquettes pour enfant

Famille de produits	Désignation	Détail
Chaussettes pour hommes	Chaussettes pour homme	Chaussettes pour homme
Chaussures autres	Bottes en caoutchouc	1 référence au choix
Chaussures autres	Claquettes	1 modèle homme ou 1 modèle femme toutes tailles
Chaussures de sport	Chaussures de sport pour enfant	1 paire de tennis du 4 au 12 ans
Chaussures de sport	Chaussures de sport pour femme	1 paire de tennis toute taille
Chaussures de sport	Chaussures de sport pour homme	1 paire de tennis toute taille
Chaussures de ville pour enfants	Chaussures pour enfant	1 référence du 4 au 12 ans
Chaussures de ville pour enfants	Sandalettes en plastique pour enfant	1 référence du 4 au 12 ans
Chaussures de ville pour femmes	Chaussures de ville pour femme	1 modèle toute pointure
Chaussures de ville pour hommes	Chaussures pour homme	1 modèle toute pointure
Chemises pour hommes	Chemise pour homme	1 modèle uni et 1 modèle imprimé toutes tailles
ciment 25 kg	ciment	sac de 25kg - sur point de vente chez HOLCIM à destination uniquement des particuliers
Couvertures	Couverture et couvre-lit	1 couverture 1 personne en 400/600 gr
Cycles	Bicyclette pour enfant	Bicyclette pour enfant
Cycles	Vélo adulte	Vélo adulte
Disques et cassettes vierges	CD enregistrable (recordable)	1 pack de 10
Disques et cassettes vierges	Clé USB	1 clé 4go
Disques et cassettes vierges	DVD R, DVD RW, DVD RAM	1 pack de 10
Disques et cassettes enregistrées	CD audio (album)	2 artistes locaux et 2 artistes internationaux
Electroménager	Four à micro-ondes	1 référence au choix
Electroménager	Plaque de cuisson à gaz	1 référence au choix
Electroménager	Lave-linge (livraison comprise)	Lave-linge (livraison comprise)
Electroménager	Congélateur (livraison comprise)	Congélateur (livraison comprise)
Electroménager	Réfrigérateur	référence en A+
Electroménager (appareils)	Aspirateur-traîneau	Aspirateur-traîneau
Electroménager (appareils)	Climatiseur	ref 12000 BTU (ou 9000)
Electroménager (appareils)	Machine à coudre électrique	voir avec Singer ?
Electroménager (petit)	Appareil de cuisson convivial	1 référence au choix

Famille de produits	Désignation	Détail
Electroménager (petit)	Cafetière électrique	1 référence au choix
Electroménager (petit)	Fer à repasser	1 référence au choix
Electroménager (petit)	Grille-pain	1 référence au choix
Electroménager (petit)	Marmite à riz électrique	1 référence au choix en 1,2L
Electroménager (petit)	Ventilateur	Ventilateur
Fournitures scolaires et de bureau	Cahier de travaux pratiques	Cahier de travaux pratiques 80-100 pages, grand format
Fournitures scolaires et de bureau	Cahier d'écologiste	Cahier d'écologiste 96-100 pages à grands carreaux, grand format
Fournitures scolaires et de bureau	Cahier d'écologiste	Cahier d'écologiste 96-100 pages à grands carreaux, petit format
Fournitures scolaires et de bureau	Classeur type écologiste	Classeur type écologiste
Fournitures scolaires et de bureau	Feuilles de copie doubles à grands carreaux	Feuilles de copie doubles à grands carreaux
Fournitures scolaires et de bureau	Feuilles de copie simples blanches à petits carreaux	Feuilles de copie simples blanches à petits carreaux
Fournitures scolaires et de bureau	Rame de papier	Rame de papier A4
Fournitures scolaires et de bureau	Compas	Compas
Fournitures scolaires et de bureau	Gomme pour écologiste	Gomme pour écologiste
Fournitures scolaires et de bureau	Règle plate en plastique	Règle plastique en 20 et 30 cm
Fournitures scolaires et de bureau	Ruban adhésif	Ruban adhésif
Fournitures scolaires et de bureau	Trousse non garnie	Trousse non garnie
Fournitures scolaires et de bureau	Tube de gouache	1 boîte de gouache
Fournitures scolaires et de bureau	Crayon noir à dessin	1 référence au choix
Fournitures scolaires et de bureau	Feutre à bille	feutres - 2 références au choix
Fournitures scolaires et de bureau	Stylo-bille	1 référence au choix
Fournitures scolaires et de bureau	Surligneur	surligneur - 2 références au choix
Jeux et jouets	Animaux en peluche	1 peluche
Jeux et jouets	Jeu de société	1 référence au choix
Jeux et jouets	Jouets éducatifs	1 référence au choix
Jeux et jouets	Petite automobile (jouet)	1 jouet
Jeux et jouets	Porteur ou tricycle	1 référence au choix

Famille de produits	Désignation	Détail
Jeux et jouets	Poupée	1 poupée Max 20 cm
Jeux et jouets	Puzzle 1000 pièces	1 référence au choix
Lampes et autres petits matériels électriques	Ampoule à économie d'énergie	ampoule en 20, 40 et 60 watt
Lampes et autres petits matériels électriques	Fiche mâle en plastique	1 référence au choix
Lampes et autres petits matériels électriques	Fil électrique souple	1 rallonge en 10m
Lampes et autres petits matériels électriques	Fusible cylindrique	1 boîte de 6 en 16A
Lampes et autres petits matériels électriques	Interrupteur mural	1 référence au choix
Lampes et autres petits matériels électriques	Lampe de poche, lampe torche	1 référence au choix
Lampes et autres petits matériels électriques	Prise de courant	1 référence au choix
Lampes et autres petits matériels électriques	Lampe de salon	1 référence au choix
Linge de maison	Drap	1 drap housse 1 personne
Linge de maison	Taie d'oreiller en pur coton	1 taie en polycoton carré / rectangulaire
Linge de maison	Linge de table	lot de 6 serviettes
Linge de maison	Serviette ou drap en éponge	1 référence au choix
Linge de maison	Torchon 100% coton	lot de 4
Literie	Couette	1 couette 1 personne en 400/600 gr
Literie	Matelas	1 référence 1 personne en mousse
Literie	Oreiller	1 référence au choix
Lubrifiants	Huile moteur	Lubrifiant 1L TOTAL Essence QUART 5000 indice 20W50
Lubrifiants	Huile moteur	Lubrifiant 1L TOTAL Diesel QUART 5000 indice 20W50
Lubrifiants	Huile moteur	Huile R3 15W40 5L - SSP
Lubrifiants	Huile moteur	Huile Helix HX 15W40 5L - SSP
Lubrifiants	Huile moteur	Huile Essence 4L - Super 1000 x2 - MOBIL
Lubrifiants	Huile moteur	Huile Diesel 5L DELVAC 15W40 - MOBIL
Maroquinerie et articles de voyages	Cartable et sac à dos scolaire	1 sac à dos enfant primaire
Maroquinerie et articles de voyages	Sac à main	1 référence au choix
Maroquinerie et articles de voyages	Sac de voyage	1 référence au choix sans trolley
Matériel de traitement de l'information	Calculatrice électronique	1 référence au choix
Matériel de traitement de l'information	Ordinateur portable- tablette	1 tablette au choix

Famille de produits	Désignation	Détail
Outillage à main, ustensiles de jardin	Outil de jardin	1 ramasse feuille
Outillage à main, ustensiles de jardin	Outil de jardin	1 pelle
Outillage à main, ustensiles de jardin	Outillage non électrique	barre à mine
Outillage à main, ustensiles de jardin	Outillage non électrique	sécateur
Outillage à moteur	inclut notamment Groupe électrogène	débroussailleuse
Parapharmacie	Compresses stérilisées	1 référence au choix
Parapharmacie	Pansements	1 référence au choix
Parapharmacie	Préservatifs	1 référence au choix
peinture vernis et papier peint	peinture	Peinture PENTAX 800 - 5L - Blanc - Acrylique Mate LA SEIGNEURIE
peinture vernis et papier peint	peinture	Peinture PENTAX 900 - 5L - Blanc - Acrylique Mate LA SEIGNEURIE
Piles	Pile ronde alcaline LR20-D	1 référence au choix
Piles	Pile ronde alcaline LR3-AAA	1 référence au choix
Piles	Pile ronde alcaline LR6-AA	1 référence au choix
Plants, graines et engrais	Engrais pour végétaux	1 référence au choix - sac entre 2kg et 5 kg
Plants, graines et engrais	Graines et plants	1 référence au choix
Pneumatiques	Pneus automobile tubeless ou non (29PNE BTP)	Pneu 31x10,50R15, tous indices de charges, vitesses et profils, équipant une majorité de pick-up/4x4 et certains SUV
Pneumatiques	Pneus automobile tubeless ou non (29PNE BTP)	Pneu 165/70R13, tous indices de charges, vitesses et profils, équipant une majorité de petits véhicules citadins
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Escabeau	Escabeau
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Serrure + garniture	Serrure + garniture
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Pinceau	Pinceau
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Rouleau jetable	Rouleau jetable 180mm
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Mesure ruban	Mesure ruban
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Tournevis	Tournevis Lot de 6
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Scie égoïne	Scie égoïne

Famille de produits	Désignation	Détail
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Perceuse percussion	Perceuse percussion
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Marteau	Marteau
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	éponge de travaux	éponge de travaux
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	sac poubelle travaux	sac poubelle travaux
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	Robinet de lavabo	Robinet de lavabo
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	tube robinetterie	tube diamètre 32 ou 40
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	parquet	1 référence au choix
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	carrelage	1 référence au choix
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	sol -style lino	1 référence au choix
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	bois	rondins diamètre 16 en 3 mètre
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	bois	planche de coffrage douglas 3x20x5,4
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	sangle	Sangle BONIFACE (référence?)
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	barbelé	rouleau 200m, fil 2,24mm Gauch M.INDUSTRIES
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	grillage simple torsion , rouleau 25m	galvanisé-h 1 m, diamètre du fil 2m M.INDUSTRIES
quincaillerie, fourniture pour bricolage et matériaux du BTP	profilé alu C	profilé C 100 x 50 x 2 mm / CFP & BHP
services communication	télévision satellite	Canal+ PACK découverte (8000F) avec engagement
Téléviseurs	Téléviseur écran plat TNT intégré	téléviseur - 1 référence au choix en 21 / 32 / 40 pouces
Tissus d'ameublement, voilages	Tissu (coutume)	1 manou au choix
tôle alu zinguée	tôle	alu zinc 5/10è
Ustensiles de ménage	Biberon	Biberons 3 tailles
Ustensiles de ménage	Boîte hermétique plastique	1 référence au choix
Ustensiles de ménage	Essoreuse à salade	1 référence au choix
Ustensiles de ménage	Panier à linge, corde et pince à linge	1 référence panier à ligne au choix
Ustensiles de ménage	Panier à linge, corde et pince à linge	1 référence corde à linge au choix
Ustensiles de ménage	Panier à linge, corde et pince à linge	1 référence pinces à ligne au choix
Ustensiles de ménage	Seau et bassine en plastique	1 référence en 18l
Ustensiles de ménage	Toile cirée plastifiée, bâche, etc	1 référence au choix
Ustensiles de ménage	Casserole	1 référence en 30 cm
Ustensiles de ménage	Couvert(s)	1 pack 4 personnes

Famille de produits	Désignation	Détail
Ustensiles de ménage	Epluche-légumes	1 référence au choix
Ustensiles de ménage	Grand couteau	1 référence au choix
Ustensiles de ménage	Poêle	1 référence en 30 cm
Verrerie	Assiette plate	1 référence au choix
Verrerie	Bol en verre	1 référence au choix
Verrerie	Moule en verre	1 référence au choix
Verrerie	Verre	1 référence au choix
Vêtements pour femmes	Pantalon pour femme	1 référence en coton
Vêtements pour femmes	Robe pour femme	1 référence uni / 1 référence imprimé toute taille
Vêtements pour femmes	Ensemble pour femme	1 référence toute taille
Vêtements pour femmes	Tee shirt pour femme	1 uni 1 couleur toutes tailles
Vêtements pour femmes	Tee shirt pour femme	+ 1 local TEEPRINT col rond blanc 120G du M au XXL imprimé 1 face
Vêtements pour femmes	Short de sport pour femme	1 référence au choix
Vêtements pour femmes	Slip pour femme	1 référence uni en coton
Vêtements pour femmes	Chemisier, blouse et tunique pour femme	1 modèle uni et 1 couleur toute taille
Vêtements pour hommes	Pantalon pour homme	2 références VETRAL Pantalons de travail en coton (bleu bugatti, blanc) toutes tailles
Vêtements pour hommes	Pantalon pour homme	1 jean local ZIG ZAG (réf BJ 505 - toutes tailles)
Vêtements pour hommes	Vestes de travail pour homme	2 références vestes de travail VETRAL (bleu bugatti et blanc)
Vêtements pour hommes	Caleçon ou slip pour homme	1 référence en coton
Vêtements pour hommes	Pull over pour homme	1 polaire toute taille
Vêtements pour hommes	Tee shirt en coton pour homme	1 uni 1 couleur toutes tailles
Vêtements pour hommes	Tee shirt en coton pour homme	+ 1 local TEEPRINT col rond 120G du M au XXL imprimé 1 face
Vêtements pour hommes	Short de sport pour homme	1 référence au choix
Vêtements et accessoires	Chapeau et casquette	1 référence de chapeau au choix
Vêtements et accessoires	Chapeau et casquette	1 référence de casquette au choix
Vêtements pour enfants	Chemise et chemisier pour enfant	1 modèle du 4 au 12 ans

Famille de produits	Désignation	Détail
Vêtements pour enfants	Slip pour enfant	1 modèle du 4 au 12 ans
Vêtements pour enfants	Ensemble pour enfant	1 référence du 4 au 12 ans
Vêtements pour enfants	Robe pour enfant	1 référence unie 1 couleur du 4 au 12 ans
Vêtements pour enfants	Body pour bébé	1 référence en uni du 0 au 18 mois
Vêtements pour enfants	Ensemble pour bébé	1 référence au choix
Vêtements pour enfants	Pantalon pour enfant	1 modèle du 4 au 12 ans
Vêtements pour enfants	Short et bermuda pour enfant	1 modèle imprimé du 4 au 12 ans
Vêtements pour enfants	Pull-over pour enfant	1 polaire du 4 au 12 ans
Vêtements pour enfants	Tee shirt pour enfant	1 uni 1 couleur du 4 au 12 ans
Vêtements pour enfants	Short de sport pour enfant	1 référence au choix

Arrêté n° 2013-1593/GNC du 25 juin 2013 précisant les modalités d'affichage des informations à l'occasion de la vente au détail des produits réglementés et des fruits et légumes frais

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-339/GNC du 17 février 2005 portant mesures particulières d'information du consommateur en matière de fruits et légumes ;

Vu l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services ;

Vu l'arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 portant réglementation des prix des produits et prestations de service et modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services,

Arrête :

Article 1^{er} : La publicité des indications relatives à l'information du consommateur sur les prix des fruits et légumes frais, mentionnées à l'article 99 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, ainsi que celles prévues par arrêté du gouvernement en application de l'article 7 du même texte en matière de fruits et légumes, doit être assurée, de manière visible et lisible, par un panneau d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Elle devra respecter les normes suivantes, en ce qui concerne les dimensions des caractères utilisés :

Hauteur minimale des caractères : 1,8 cm.

Épaisseur minimale des caractères : 0,3 cm.

Article 2 : La publicité des indications relatives à l'information du consommateur sur les prix des produits réglementés, listés en annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 susvisé, doit être assurée, de manière visible et lisible, par affichage de la publicité sur lieu de vente, selon les visuels définis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence d'ANTHONY LECREN
*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Glissières CONTRE LA VIE CHÈRE

Glissières rayonnage 160x39mm 2 coul

 Pantone 803 C (fluo)


 Pantone Rhodamine Red C

 Pantone 021 C



Stop Rayon CONTRE LA VIE CHÈRE

Stop rayon 10x10cm 2 coul

 Pantone 803 C (fluo)

 Pantone Rhodamine Red C

 Pantone 021 C



Arrêté n° 2013-1595/GNC du 25 juin 2013 pris en application de l'article 4-7 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article 4-7 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, les modalités et les délais de communication des prix de vente au détail des produits alimentaires et non alimentaires par les commerçants détaillants sont déterminés ci-après.

Article 2 : Sont concernés par cette disposition les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m².

Article 3 : Les prix de vente au détail des produits visés à l'article 1er sont communiqués par les commerçants détaillants une fois par semaine ainsi qu'à chaque changement de prix.

Article 4 : La transmission des informations s'effectue par voie électronique.

Article 5 : Le format de fichier retenu pour la transmission des échanges d'information est un fichier au format CSV avec comme séparateur entre les champs un point-virgule.

- Seule la première feuille du fichier (classeur) doit être alimentée ;
- Le contenu doit commencer à la première colonne et à la première ligne.

Article 6 : La nomenclature des fichiers d'échange s'établit de la façon suivante :

- Enseigne : pas d'espace, juste des lettres.
- Séparateur : _ (soulignement = touche " 8 " du clavier).
- Année sur 4 caractères : 2013, 2014, etc.
- Séparateur : _ (soulignement = touche " 8 " du clavier).
- Périodicité du relevé : permet de situer le relevé dans l'année (dépend de la périodicité choisie).

La codification de la périodicité du relevé de prix s'établit comme suit :

- " S " pour hebdomadaire,
- " M " pour mensuelle,
- " T " pour trimestrielle.

Cette lettre est suivie du numéro de la semaine, du mois ou du trimestre.

En cas de changement de prix, ajout des éléments suivants au nom du fichier :

- Séparateur : _ (soulignement = touche " 8 " du clavier).
- Numéro d'ordre du changement de prix : permet de situer ce relevé de prix spécifique dans la périodicité choisie : la lettre " C " suivie du numéro d'ordre du changement de prix dans la périodicité.

Article 7 : Les champs composant le fichier sont établis de la façon suivante :

1er enregistrement : têtes de colonnes.

Ordre	Description du Champ	Format	Type	Libellé d'entête de colonne
1	Code du point de vente	Alphanumérique	Obligatoire	code_point de vente
2	Date du relevé	Alphanumérique	Obligatoire	date_releve
3	Prix de vente au détail	Alphanumérique	Obligatoire	prix_vente_detail
4	Gencode	Alphanumérique	Obligatoire	gencode
5	Libellé du produit	Alphanumérique	Obligatoire	libelle_produit
6	Code fournisseur	Alphanumérique	Facultatif	code_fournisseur
7	Catégorie de produit	Alphanumérique	Facultatif	categorie_produit
8	Promotion	Alphanumérique	Obligatoire	promotion
9	Fait partie des 500 meilleures ventes (hors produits alcoolisés)	Alphanumérique	Obligatoire	top_500

Enregistrements suivants : un enregistrement par article.

Ordre	Description du Champ	Format	Taille	Type
1	Code du point de vente	Alphanumérique	10 caractères maximum	Obligatoire Sera fourni par l'administration (DAE-DTSSI)
2	Date du relevé	Date	10 caractères	Format JJ/MM/SSAA Obligatoire
3	Prix de vente au détail	Numérique	8 chiffres maximum	Obligatoire
4	Gencode	Numérique	20 chiffres maximum	Obligatoire
5	Libellé du produit	Alphanumérique	200 caractères maximum	Obligatoire
6	Code fournisseur	Alphanumérique	10 caractères maximum	Facultatif Sera fourni par l'administration (DAE-DTSSI)
7	Catégorie de produit	Alphanumérique	1 caractère maximum	Facultatif I pour un produit importé L pour un produit local
8	Promotion	Alphanumérique	1 caractère maximum	Obligatoire O pour un produit en promotion N pour un produit qui n'est pas en promotion
9	Fait partie des 500 meilleures ventes du point de vente (hors produits alcoolisés)	Alphanumérique	1 caractère maximum	Obligatoire O pour un produit qui fait partie des 500 meilleures ventes du point de vente N pour un produit qui ne fait pas partie des 500 meilleures ventes du point de vente

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

En l'absence d'ANTHONY LECREN
*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
GILBERT TYUIENON

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-6160/GNC-Pr du 20 juin 2013 portant désignation d'un représentant du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
Vu l'arrêté modifié n° 2010-5730/GNC/Pr du 6 septembre 2010 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013) ;
Vu la demande de l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement, confédération générale des cadres (UT CFE-CGC) du 19 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération modifiée n° 135/CP du 21 août 1990, M. Alexandre Dabin, professeur des écoles hors classe, est désigné, en lieu et place de Mme Marie-Béatrice Lee, professeur des écoles de classe normale et ce, en qualité de représentant du personnel (UT CFE-CGC) de la commission administrative paritaire de la filière/métier "enseignement primaire" n° 1 appelée à émettre un avis sur les demandes de promotion pour l'accès au grade de hors classe des professeurs des écoles.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
DENISE-ANNE COULON
*Adjointe au chef du service
de la gestion statutaire des fonctionnaires
de la direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*

Arrêté n° 2013-6198/GNC-Pr du 21 juin 2013 portant désignation d'un représentant du personnel au sein d'une commission administrative paritaire en formation disciplinaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la lettre n° CS13-3133-1536/SGSF du 14 juin 2013 ;
Vu le mail de M. Jean Saubot en date du 17 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues par l'article 19 de la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 susvisé, M. Jean Saubot, ingénieur 3^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie est désigné en qualité de représentant du personnel de la commission administrative paritaire de la filière/métier "administrative et culturelle" n° 1 à la réunion du conseil de discipline appelé à émettre un avis sur l'éventuelle sanction à infliger à un attaché hors classe-directeur territorial du cadre d'administration générale.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
MICHÈLE GUILLEMIN
*Directrice des ressources humaines et de
la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*

Arrêté n° 2013-6204/GNC-Pr du 21 juin 2013 portant désignation des représentants du personnel d'une commission administrative paritaire

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-5730/GNC-Pr du 6 septembre 2010 portant désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics prévues par les délibérations n° 135 du 21 août 1990 et n° 76/CP du 5 septembre 1996 (mandature 2010-2013) ;

Vu le courrier de la DRHFPNC n° CS13-3133-1546/SGSF du 17 juin 2013 ;

Vu le courrier de la Fédération des fonctionnaires RP/CC n° 145-2013/FF du 19 juin 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 19 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 susvisée, sont désignés en qualité de représentant de la commission administrative paritaire de la filière/métier "paramédicaux" n° 3 appelée à émettre un avis sur les dossiers des aides-soignants, les agents dont les noms suivent :

- M. Ronald Ponia, infirmier
- Mme Christine Chevrin, infirmière
- Mme Sonia Kabar, infirmière.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
DENISE-ANNE COULON
*Adjointe au chef du service
de la gestion statutaire des fonctionnaires
de la direction des ressources humaines
et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie*

MESURES NOMINATIVES <i>(Extraits)</i>

Arrêté n° 2013-6060/GNC-Pr du 17 juin 2013 portant inscription sur la liste d'aptitude normale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude normale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 :

- Read (Jean-Claude) ;
- Delaveuve (Christelle) ;
- Wangane (Georges).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6062/GNC-Pr du 17 juin 2013 portant inscription sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude spéciale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 :

- Fierling (Laurence)
- Larroque-Laborde (François)
- Bull (Dominique)
- Marcelis (Brigitte)
- Fabre (Chantal)
- Lepage (Christine)
- Roumagne (Valérie)
- Péraldi (Yann)
- Algrin (Brigitte)
- Nakamura (Georgette)
- Danger (Valérie)
- Maintier (Sylvia)
- Briault (Patricia)
- Hmaé (Sylvestre)
- Jego (Pascale)
- Duhau (Chantal)

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6064/GNC-Pr du 17 juin 2013 portant inscription sur la liste d'aptitude normale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013

Article 1^{er} : Au titre de l'année 2013, est inscrite sur la liste d'aptitude normale pour l'accès au corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie :

- Wangane (Denise)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6066/GNC-Pr du 17 juin 2013 relatif à la situation administrative de Mme Jacqueline Tinel, technicien en 2^e grade de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 90-1 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Tinel (Jacqueline) (IB : 426 ; INM : 378), technicien 2^e grade – 4^e échelon – de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, est mise à disposition du directeur de l'institut de recherche pour le développement (IRD), à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une période de trois ans.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIG).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6072/GNC-Pr du 17 juin 2013 relatif à la nomination de M. Arnaud Fuentes, dans le corps des attachés d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Fuentes (Arnaud), est nommé attaché stagiaire (IB : 365) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, l'intéressé est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6076/GNC-Pr du 17 juin 2013 relatif à la situation administrative de Maxence Blanc, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile stagiaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Article 1^{er} : Du 26 mars au 30 avril 2013, M. Blanc (Maxence), technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile stagiaire du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est placé en position d'activité, à titre provisoire, pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2013, l'intéressé est maintenu en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6118/GNC-Pr du 18 juin 2013 de mise en position de disponibilité de Mlle Marjorie Geffroy, infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mlle Geffroy (Marjorie), infirmier du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placée en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} juin 2013, pour une durée d'un an.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressée deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressée pourra être radiée des effectifs si elle refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6120/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la situation administrative de Bianca Wabete, adjoint administratif du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Wabete (Bianca) est nommée adjoint administratif stagiaire (IB : 238) du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et est soumise à un stage probatoire d'un an.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Wabete (Bianca) est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affectée à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales pour occuper un emploi d'assistant en ressources humaines et administration générale au service administratif et financier.

Article 3 : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Wabete (Bianca) perçoit, conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 susvisée, l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 937 (GIA).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6122/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la situation administrative de Marie-Bernadette Pham, rédacteur normal du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, Mme Pham (Marie-Bernadette), rédacteur normal, 8^e échelon (IB : 465), du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la direction des services fiscaux, et affectée au service de la recette – section recouvrement, en qualité de gestionnaire recouvrement.

Article 2 : A compter de la même date, Mme Pham (Marie-Bernadette) exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé. Elle bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6126/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la titularisation de Romain Levêque, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 21 mars 2013, M. Levêque (Romain) est titularisé au grade d'agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs 1^{er} échelon (IB : 287) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage (ACC : 1.0.0).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6128/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la titularisation de Karim Paulet, agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs relevant du statut particulier du corps des pompiers de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} février 2013, M. Paulet (Karim) est titularisé au grade d'agent de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs 1^{er} échelon (IB : 287) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, en conservant une ancienneté d'un an au titre du stage (ACC : 1.0.0).

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 938 (GJA).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6130/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la situation administrative de Revack Rebuffel, adjoint administratif du cadre d'administration générale

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2013, M. Rebuffel (Revack), adjoint administratif normal 4^e échelon (IB : 315) du cadre d'administration générale, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6132/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la nomination de Patricia De Balmann, attachée normale du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 17 juin 2013, Mme De Balmann (Patricia), attachée normale du cadre d'administration générale, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affectée à la cellule des études fiscales et statistiques de la direction des services fiscaux en qualité de chargée d'études fiscales.

Article 2 : A compter du 17 juillet 2013, Mme De Balmann (Patricia), exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de

la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé. Elle bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6134/GNC-Pr du 18 juin 2013 relatif à la nomination d' Alexandra Durand, attachée normale du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 juillet 2013, Mme Durand (Alexandra), attachée normale 6^e échelon (IB : 454) du cadre d'administration générale, est maintenue en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affectée à la cellule des agréments fiscaux de la direction des services fiscaux en qualité de responsable des agréments fiscaux.

Article 2 : A compter du 15 juillet 2013, Mme Durand (Alexandra), exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 susvisé. Elle bénéficie, en outre, de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008 susvisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-6152/GNC-Pr du 19 juin 2013 relatif à l'attribution à certains agents du service des musées et du patrimoine, de tenues spécifiques et d'équipements de sécurité

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits inscrits, la Nouvelle-Calédonie prend en charge dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les tenues des agents du service des musées et du patrimoine chargés de l'accueil, de la surveillance, de l'entretien, des visites guidées, des travaux d'atelier et des travaux de conservation comme mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Pour les fonctions d'accueil, de surveillance et de visites guidées, l'équipement se compose des effets suivants renouvelables tous les ans :

- quatre (4) uniformes de travail : robes, chemises ;
- deux (2) pantalons (hommes) ;
- un (1) pull ;
- une (1) paire de chaussures.

Le port de la tenue est obligatoire pendant le service.

Article 3 : Pour les fonctions d'entretien, l'équipement se compose des effets suivants renouvelables tous les ans :

- deux (2) blouses.

Article 4 : Pour les activités liées aux travaux d'atelier, l'équipement se compose des effets suivants renouvelables tous les ans :

- deux (2) tee-shirts polo de travail (bleu ou gris) ;
- deux (2) pantalons jean de travail ;
- une (1) paire de chaussures de sécurité ;
- une (1) blouse.

Article 5 : Pour les activités de conservation des collections :

- deux (2) blouses ;
- une (1) paire de chaussures de sécurité.

Article 6 : La Nouvelle-Calédonie met à la disposition des personnes appelées à exercer temporairement, les fonctions visées aux articles 2, 3, 4 et 5, les équipements correspondants.

Article 7 : Ces effets demeurent la propriété de la Nouvelle-Calédonie. A l'occasion de la fin de leurs fonctions, les personnels concernés par les articles 2, 3, et 4, ayant exercé temporairement ces fonctions, restitueront les effets qui leur ont été attribués.

Article 8 : Le port des tenues par les agents visés à l'article 2 est obligatoire durant le service et en aucun cas, il est autorisé en dehors de cette période.

Article 9 : Chaque agent est responsable des effets qui lui sont confiés. A ce titre, il doit signaler à sa hiérarchie tout défaut ou altération des effets durant la période d'utilisation réglementaire, les effets dégradés seront alors condamnés, retirés et remplacés gratuitement sans délai. Si la détérioration des effets s'avère imputable à la malveillance ou à la négligence du détenteur, le remplacement des effets détériorés aura lieu aux frais de l'agent.

Article 10 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie – direction de la culture, de la condition féminine et de la citoyenneté – service des musées et du patrimoine – exercice 2013, au chapitre 933 « culture, jeunesse, sports et loisirs », sous fonction 31 « culture », article 60636 « habillement et vêtements de travail ».

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe

Vêtements professionnels pris en charge par la Nouvelle-Calédonie



<u>Direction</u>	<u>Direction de la culture, de la condition Féminine et de la citoyenneté</u>		<u>Service</u>	<u>Service des musées et du patrimoine</u>					
Nom/Prénom du bénéficiaire	Fonction	Motifs : . sécurité . accueil . autres	T-shirts*	Blouses*	Pantalons	Paires de chaussures	Paires de chaussures de sécurité	Uniformes de travail	Autres (à préciser)
CAIHE Kelly	Chargée d'actions culturelles	Accueil, visites				1 paire par an		1 robe par an	
CAYROL-BAUDRILLARD Françoise	Attachée de conservation du patrimoine	Travaux de conservation		1 par an					
CATHIE Yann	Agent d'atelier polyvalent	accueil, surveillance, entretien, sécurité et atelier	2 T-shirts polo de travail (bleu ou gris)	2 par an	2 Pantalons Jean par an	1 paire par an	1 paire par an	4 chemises par an	1 pull par an
DUPARC Jennifer	Assistante de conservation	Travaux de conservation		2 par an			1 paire par an		
FATOUMAOU André	Agent d'entretien et surveillance	Accueil, surveillance, entretien		2 par an		1 paire par an		4 chemises par an	1 pull par an
GUATHOTI Pothyn Steeve	Agent polyvalent	accueil, surveillance, entretien, sécurité et	2 T-shirts polo de travail (bleu ou gris)	2 par an	2 Pantalons Jean par an	1 paire par an	1 paire par an	4 chemises par an	1 pull par an

Suite Annexe

MERCAN Jeanine	Agent d'entretien et surveillance	atelier Accueil, surveillance, entretien		2 par an		1 paire par an		4 robes par an	1 pull par an
NGUYEN Thierry	Ouvrier d'atelier	Atelier bois et fer	2 T-shirts polo de travail (bleu ou gris)	1 par an	2 Pantalons Jean par an		1 paire par an		
SAPOTR Jeannot	Guide animateur	Accueil visites			2 pantalons jean par an	1 paire par an		4 chemises par an	1 pull par an
SIOMELO Jacqueline	Agent d'entretien et surveillance	Accueil, surveillance, entretien		2 par an		1 paire par an		4 robes par an	1 pull par an
TANGOPI Gwénaëlle	Agent polyvalent	Accueil, surveillance, entretien		2 par an		1 paire par an		4 robes par an	1 pull par an
TEREI Sakiusa Kita	Guide animateur	Accueil, visites			2 pantalons Jean par an	1 paire par an		4 chemises par an	1 pull par an
TISSANDIER Marianne	Attachée de conservation	Trx de conservat°		2 par an			1 paire par an		
WAMYTAN Julia-Jessica	Attachée de conservation	Trx de conservat°		1 par an					

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1070-2013/ARR/DC du 22 mai 2013 désignant Mme Corinne Cumenal et M. Manuel Touraille comme membres de la commission provinciale aide à la production audiovisuelle et cinématographique

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 16-2009/APS du 26 février 2009 instituant des aides à la production audiovisuelle et cinématographique en province Sud ;

Vu le rapport n° 858-2013/ARR du 26 avril 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'article 4 la délibération du 26 février 2009 susvisée, Mme Corinne Cumenal et M. Manuel Touraille sont désignés en qualité de personnes qualifiées en raison de leurs compétences pour siéger au sein de la commission des aides à la production audiovisuelle et cinématographique de la province Sud.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

La présidente,
CYNTHIA LIGÉARD

Arrêté n° 1330-2013/ARR/DIMEN du 28 mai 2013 mettant en demeure la société « Géovic Nouvelle-Calédonie » de suspendre tous les travaux de recherches non autorisés en cours sur les communes de Thio, de Yaté et du Mont-Dore

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie notamment ses articles Lp. 142-10 et R. 142-5-2 ;

Vu la déclaration de la société « Géovic Nouvelle-Calédonie » par laquelle cette dernière reconnaît avoir procédé à des travaux de recherches sur les communes de Thio, de Yaté et du Mont-Dore sans autorisation administrative ;

Considérant que, conformément à l'article Lp. 111-4, le fait de procéder à des travaux en profondeur visant à établir la continuité entre des indices minéralisés est considéré comme travaux de recherches ;

Considérant que, conformément à l'article Lp. 142-10, tous travaux de recherches doivent avoir été autorisés par le président de province sur le territoire de laquelle portent les travaux, au terme d'une procédure définie par le code minier ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société « Géovic Nouvelle-Calédonie » est mise en demeure de suspendre, dès notification du présent arrêté, tous ses travaux de recherches sur les communes de Thio, de Yaté et du Mont-Dore.

Article 2 : La société « Géovic Nouvelle-Calédonie » est tenue de présenter à la DIMENC un rapport montrant l'absence d'impact de ses travaux sur l'environnement, dans le délai de 15 jours après notification du présent arrêté. Ce rapport présentera l'état initial des zones concernées, et l'état final après rebouchage des trous effectués.

Article 3 : La société « Géovic Nouvelle-Calédonie » est mise en demeure de se conformer aux dispositions du code minier de la Nouvelle-Calédonie pour ses travaux de recherches.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable,
ERIC BACKES

Arrêté n° 1494-2013/ARR/DENV du 11 juin 2013 portant autorisation de défrichage pour la réalisation de la résidence La Rivière, commune de Païta

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1169-2013/ARR/DENV/MEDT du 7 juin 2013 ;

Le pétitionnaire entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) est autorisée, aux fins de réalisation du projet d'aménagement de la résidence « La Rivière », à défricher une surface totale de 0,3 ha sur le lot n°1454, section 05-Païta, de la commune de Païta.

Article 2 : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données joints au dossier de demande d'autorisation du 28 novembre 2012, complété le 7 juin 2013, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de janvier 2013 est le cas échéant, au moins deux mois au préalable, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : Les travaux du programme de construction sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de janvier 2013 sont mises en œuvre, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement ;
- la direction provinciale en charge de l'environnement est informée au moins un mois avant le début des travaux de défrichage ;
- la ripisylve identifiée dans l'étude d'impact environnemental en date de janvier 2013 est conservée en l'état. Aucun terrassement, aménagement ou stockage ne doit y être réalisé ;
- les individus d'arbre à transplanter ainsi que la ripisylve font l'objet d'un marquage préalable aux travaux et d'une délimitation en interdisant l'accès ;
- la circulation des engins est interdite à l'intérieur des zones naturelles balisées ;
- les travaux de défrichage et de terrassement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

Article 4 : Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux sont établies sur une zone matérialisée, à une distance minimale de 25 mètres des zones sensibles telles que la ripisylve et les cours d'eau ;

- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place et les dépôts de laitance sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ; le site du bassin de décantation est remis en état à l'issue des travaux ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature. En ce qui concerne les déchets végétaux issus des défrichements, la valorisation « matière » sur le site est privilégiée ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

Article 5 : Les mesures pour la protection de l'eau suivantes sont mises en œuvre :

- un plan de gestion des eaux de ruissellement est fourni à la direction provinciale en charge de l'environnement au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales, ainsi qu'au traitement des eaux usées en phase chantier ;
- des ouvrages provisoires de gestion des eaux pluviales (fossés, bassins de régulation, ...) sont aménagés dès le début des travaux. Ces ouvrages de détournement et de décantation des eaux sont dimensionnés en prenant en compte les contraintes du site et du chantier. Les bassins rudimentaires sont curés régulièrement à l'aide d'engins de chantier afin d'éviter tout débordement et rejets dans le milieu naturel, particulièrement à la suite d'épisodes pluvieux.

Des mesures correctrices aux ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent être préconisées en cas d'impacts observés sur les milieux naturels.

Article 6 : Les mesures de protection de la biodiversité et des milieux suivantes sont mises en œuvre :

- les matériaux inertes du type « top-soil » ou terre végétale sont réutilisés à l'intérieur de la zone du projet dans la mesure du possible ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse sur la faune et la flore, l'ensemble des recommandations formulées en annexe 1 par la Société Calédonienne d'Ornithologie pour la réduction des émissions lumineuses est mis en œuvre ;
- les travaux de plantation et de re-végétalisation sont engagés dans les meilleurs délais après la réalisation des travaux de terrassement. Le choix de plantes endémiques ou locales adaptées au milieu et sans caractère envahissant est à privilégier dans le cadre de la création de ces espaces ;
- afin de ne pas disséminer les espèces invasives de fourmis dans des régions encore non contaminées, les plants sont traités avec un insecticide approprié avant transfert depuis le site de production vers le site de plantation ;
- les travaux des fossés d'eaux pluviales sont réalisés manuellement au sein de la forêt rivulaire.

Article 7 : Les opérations de défrichement sont achevées avant le 1^{er} mai 2015.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour la présidente
et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
JACQUES FOURMY

Arrêté n° 1475-2013/ARR/DENV du 25 juin 2013 portant organisation des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé provincial de Déva (commune de Bourail) et autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à y organiser des activités de régulation en coexistence avec les autres activités présentes sur le domaine

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 1052-2008/BAPS du 16 décembre 2008 approuvant la location d'une parcelle provinciale sise à Deva, commune de Bourail, au profit de la société d'économie mixte Mwe Ara ;

Vu la délibération n° 1017-2010/BAPS/DDR du 31 décembre 2010 établissant la liste des espèces animales nuisibles du domaine de Gouaro Déva ;

Vu l'arrêté modifié n° 1220-2011/ARR/DDR du 9 mai 2011 autorisant la société d'économie mixte Mwe Ara à organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé de Gouaro Déva (commune de Bourail) ;

Vu l'avis favorable de la SEM Mwe Ara en date du 7 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie en date du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'association des chasseurs de Bourail en date du 12 juin 2013 ;

La brigade de gendarmerie de Bourail consultée ;

Vu le rapport n° 1155-2013/ARR du 6 juin 2013 ;

Considérant que le domaine privé provincial de Déva sur la commune de Bourail constitue le cadre territorial d'un vaste projet d'aménagement dans une optique de développement durable, associant sur 8 000 ha des enjeux économiques, touristiques, sociaux, culturels et environnementaux ;

Considérant qu'avec environ 10 % de la forêt sèche calédonienne présente et plus de 13 kilomètres de littoral inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, les écosystèmes de Déva doivent être préservés et restaurés, notamment face à la pression exercée par les espèces animales comme le cerf et le cochon sauvage ;

Considérant que la surpopulation chronique de ces espèces sur le domaine provincial de Déva a conduit la province Sud et la SEM Mwe Ara à organiser et encadrer dès 2011 des opérations de régulations ;

Considérant que la société d'économie mixte (SEM) Mwe Ara est chargée d'une mission générale de coordination du projet et des aménagements et de régulation des gros gibiers,

Arrête :

TITRE I^{er}
DE L'ORGANISATION GENERALE
DES OPERATIONS DE REGULATIONS

Article 1^{er} : Du zonage des opérations de régulation sur le domaine privé provincial (annexe 1)

- 1°) Sont exclues du champ du présent arrêté et pour des raisons de sécurité publique, les zones exposées à une trop grande proximité entre les activités de chasse et les bâtiments concentrant les usagers du site. Pour le présent arrêté, ces zones sont désignées par le centre d'accueil de Poé (CAP) et le site hôtelier du Sheraton, golf compris. Ces deux zones feront l'objet de battues administratives spéciales, définies par arrêté provincial spécifique, pris après consultation de la SEM Mwe Ara.
- 2°) Relèvent du présent arrêté, les autres zones précisées sur le plan joint.

Article 2 : Des types de chasse autorisés pour la régulation des cervidés et cochons sauvages

- 1°) Sont autorisées les chasses collectives en battues organisées sous la responsabilité de la SEM Mwe Ara et selon tout acte contractuel à sa convenance avec la FFCNC.
- 2°) Sont autorisées sous la seule responsabilité de la SEM Mwe Ara les chasses individuelles sélectives et guidées.

Article 3 : Des modalités communes aux différents types de chasse

- 1°) Ne peuvent participer aux opérations prévues à l'article 2 que les chasseurs en règle avec le code de l'environnement de la province Sud.
- 2°) Quels que soient les types de chasse, les tirs doivent être fichants et sont interdits en direction du littoral.
- 3°) Au regard de l'objectif de régulation affiché, les participants aux différents types de chasse s'efforceront de tirer dans l'ordre les femelles et faons, puis les jeunes mâles.
- 4°) Il est interdit de jeter les cadavres dans les cavités naturelles, les gouffres et bétoires.
- 5°) Aucun animal abattu n'est abandonné sur place.
- 6°) Les viscères et les animaux non comestibles sont transportés et enfouis sous la responsabilité de la SEM Mwe Ara dans le respect des prescriptions suivantes en matière d'enfouissement de cadavres d'animaux ou de déchets carnés avec traitement à la chaux à raison de 10 % du poids des cadavres :
 - a) dans une fosse en forme de tranchée et d'une profondeur de 2 mètres minimum, dont le fond est au-dessus du niveau de la nappe phréatique (l'apparition de tout suintement entraîne obligatoirement l'abandon du site) et dont le bord extérieur est situé à plus de 300 mètres des puits, forages, plans d'eau et à l'aval des sources (interdit à l'amont des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage d'eau), et à plus de 100 mètres de toute habitation ou tout local habituellement occupé par des tiers et plus de 50 mètres de bâtiments d'élevage ;
 - b) la zone ne pourra pas être réouverte pour un autre enfouissement avant une période d'un an.

TITRE II

DE L'ORGANISATION GENERALE DES CHASSES COLLECTIVES PAR LA SEM MWE ARA ET LA FFCNC

Article 4 : Sous la responsabilité de la SEM Mwe Ara, gestionnaire du domaine provincial privé de Déva, et selon tout acte contractuel à sa convenance, les chasses collectives en battues organisées sont préparées et conduites de jour par la Fédération de la faune et de la chasse de Nouvelle-Calédonie (FFCNC).

Article 5 : Pour l'application de l'article 4, la FFCNC sollicite le concours et l'expertise des membres de l'association de chasse de Bourail (ACB).

Article 6 : 1°) Dans les 15 jours qui précèdent les opérations programmées de chasses collectives en battues organisées, la SEM Mwe Ara se charge d'informer la gendarmerie de Bourail et la province Sud (direction de l'environnement).

2°) Dans les 48 heures qui précèdent les opérations des opérations de chasses collectives en battues organisées, la SEM Mwe Ara assure la communication appropriée auprès du public informant de la fermeture du domaine provincial de Déva.

Article 7 : La SEM Mwe Ara s'assure que la FFCNC met tout en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes au cours de ces opérations de régulation.

Article 8 : Dans le cadre des chasses collectives, ne peuvent être admis comme tireur ou accompagnateur non armé, que les adhérents de la FFCNC ayant suivi la formation fédérale sur la sécurité et le fonctionnement de la battue de régulation du grand gibier.

Article 9 : Les animaux abattus au cours de ces chasses collectives appartiennent à la FFCNC et le matériel biologique primable, revient à la SEM Mwe Ara.

Article 10 : 1°) Pendant le déroulement des battues collectives, est autorisé l'usage de chiens de poussée selon les prescriptions qui suivent.

2°) Le nombre de chiens de poussée présent par battue ne peut excéder 10 chiens accompagnés de leurs maîtres.

3°) Ne sont autorisés à participer que les propriétaires et les chiens nominativement désignés, sur liste ouverte en annexe 2 du présent arrêté, et ayant réussi les tests d'aptitudes organisés conjointement par la province Sud et la FFCNC.

4°) Tout comportement inapproprié, constaté par les gardes chasse provinciaux, ou sur rapport circonstancié des agents de la SEM Mwe Ara, tant du maître que du chien de poussée, et mettant notamment en jeu la sécurité individuelle ou collective des participants aux battues, entraîne leur exclusion immédiate et leur radiation de l'annexe 2 par décision administrative.

Article 11 : 1°) Afin de satisfaire à l'objectif de régulation des populations sur le domaine, et au regard de l'efficacité attendue du fait de l'usage de chiens, l'objectif de prélèvement sur la durée d'application du présent arrêté doit atteindre, et si possible dépasser, 250 animaux sur la base d'une battue mensuelle en moyenne.

2°) Compte tenu des moyens disponibles pour le traitement approprié des animaux abattus, le prélèvement maximal indicatif par battue est fixé à 50 animaux.

Article 12 : 1°) A l'issue du déroulement des battues collectives, est autorisé l'usage de chiens de sang selon les prescriptions qui suivent.

2°) Le nombre de chiens de sang par battue ne peut excéder 5 chiens accompagnés de leurs maîtres.

3°) Ne sont autorisés à participer que les propriétaires et les chiens nominativement désignés, sur liste ouverte en annexe 3 du présent arrêté, et ayant réussi les tests d'aptitudes organisés conjointement par la province Sud et la FFCNC.

4°) Tout comportement inapproprié, constaté par les gardes chasse provinciaux, ou sur rapport circonstancié des agents de la SEM Mwe Ara, tant du maître que du chien de sang, mettant notamment en jeu la sécurité individuelle ou collective des participants aux battues, entraîne leur exclusion immédiate et leur radiation de l'annexe 3 par décision administrative.

TITRE III

DE L'ORGANISATION GENERALE DES CHASSES INDIVIDUELLES PAR LA SEM MWE ARA

Article 13 : 1°) La SEM Mwe Ara est autorisée à organiser sur le domaine provincial privé de Déva des opérations de chasses individuelles selon tout acte contractuel à sa convenance dans la mesure où ces chasses participent à l'effort de régulation et aux dispositions générales du titre premier du présent arrêté.

2°) La SEM Mwe Ara met à la disposition les moyens nécessaires à la bonne administration des chasses individuelles (secrétaire, guide (s) de chasse et leurs moyens).

3°) En sa qualité de structure organisatrice des chasses individuelles, la SEM Mwe Ara met tout en œuvre pour assurer la sécurité des biens et des personnes au cours de ses opérations.

Article 14 : 1°) Seule est autorisée la chasse individuelle à l'approche et sans chien qui consiste à s'approcher des animaux au plus près avant de les abattre avec une arme à feu ou un engin d'archerie.

2°) Est autorisée la pratique de jour d'une chasse individuelle à pied par des tireurs au nombre maximal de trois.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Le présent arrêté comprend une annexe cartographique et deux annexes fixant la liste des maîtres et des chiens ayant réussi les tests d'aptitude comme « chien de poussée » et « chien de sang » pouvant intervenir au cours des chasses collectives en battues organisées.

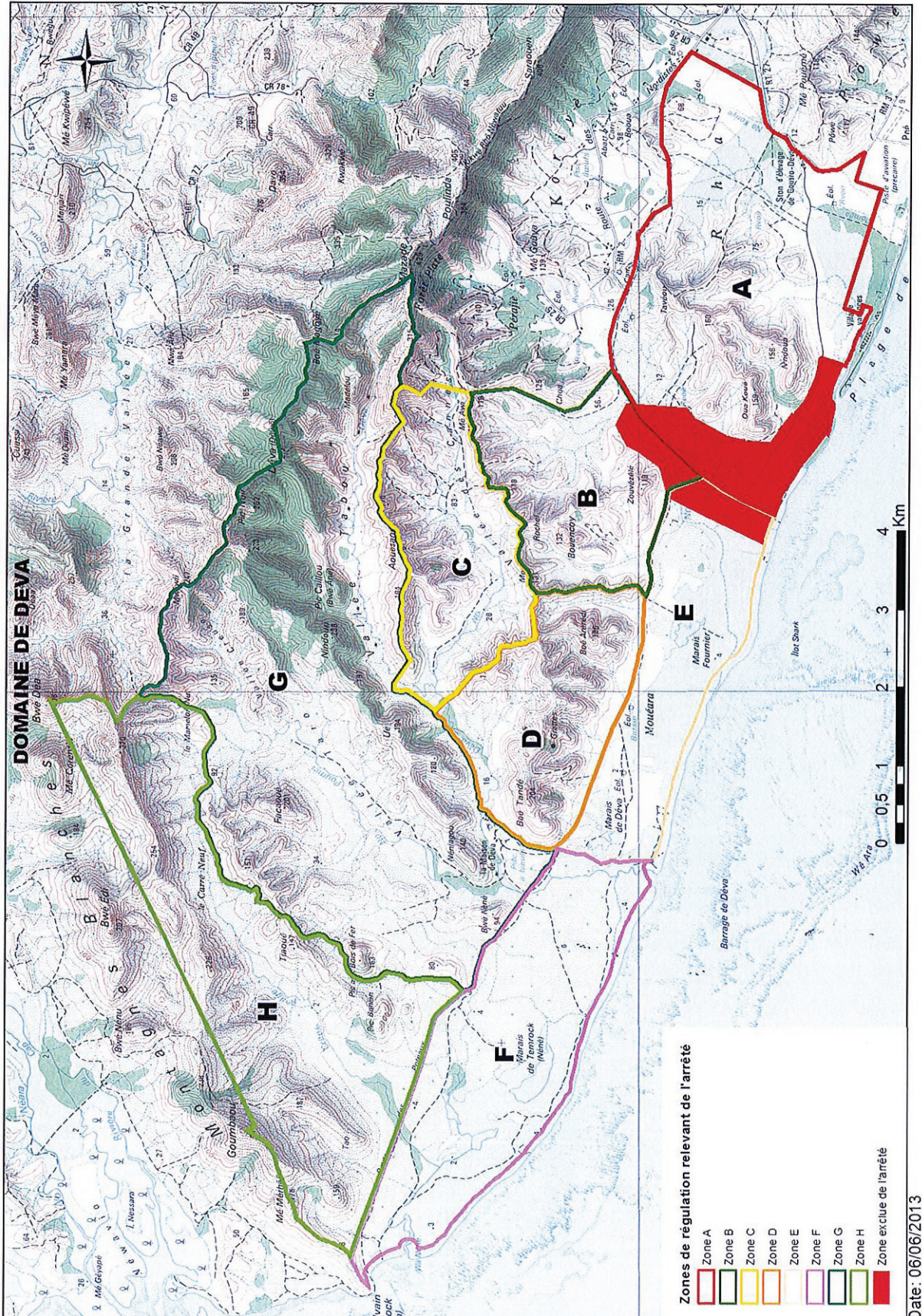
Article 16 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

Article 17 : L'arrêté modifié n° 1220-2011/ARR/DDR du 9 mai 2011 autorisant la société d'économie mixte Mwa Ara à organiser des opérations de régulation des cerfs et des cochons sauvages sur le domaine privé de Gouaro Déva – Bourail est abrogé.

Article 18 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

La présidente,
CYNTHIA LIGEARD

Annexe 1 : Délimitation des zones relevant de l'arrêté et des zones exclues



Annexe 2 :
Liste des maîtres et chiens ayant réussi les tests d'aptitude « chiens de poussée »

COUPLES "MAITRES" "CHIENS "DE PUSSEE"

PROPRIETAIRE			CHIENS			DATE TEST D'APTITUDE
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	AGE	RACE	
CURE	Georges	BOURAIL	ROX	5 ans	TECKEL POIL RAS	25/04/2013
KADDOUR	Jean-Philippe	BOURAIL	TERREUR	11/2 ans	TECKEL POIL RAS	25/04/2013
NASSER	Jean-Pierre	BOURAIL	ROUSSETTES	env. 7 ans	BLEU - FOX TERRIER	25/04/2013
RENEVIER	Jean-Pierre	BOURAIL	TONI	2 ans	POINTER BRACK	25/04/2013
RENEVIER	Fabien	BOURAIL	GIN	2 ans	POINTER BRACK	25/04/2013
GUILBERT	Laurent	PAITA	GAIKO	3 ans	LABRADOR	30/05/2013
LEBORGNE	David	BOURAIL	CHIKIE	3 ans	POINTER - LEVRIER	30/05/2013
NASSER	Jean-Pierre	BOURAIL	FIFILLE	1 an	POINTER	30/05/2013
PARRAGE	Nicolas	BOURAIL	HASH	10 mois	POINTER	30/05/2013
RICHARD	Jean-Pierre	BOURAIL	FRISCA	3 ANS	TECKEL POIL RAS	2012
PROVINCE SUD	SCFS-DENV	BOURAIL	FORTUNE	3 ANS	FOX TERRIER	2012
PROVINCE SUD	SCFS-DENV	BOURAIL	FARFOUILLE	3 ANS	FOX TERRIER	2012
PROVINCE SUD	SCFS-DENV	BOURAIL	FIGARO	3 ANS	FOX TERRIER	2012

Annexe 3 :
Liste des maîtres et chiens ayant réussi les tests d'aptitude « chiens de sang »

PROPRIETAIRE			CHIENS			DATE TEST D'APTITUDE
NOM	PRENOM	COMMUNE	NOM	AGE	RACE	
PROVINCE SUD	SCFS-DENV	BOURAIL	FORTUNE	3 ANS	FOX TERRIER	2012
PROVINCE SUD	SCFS-DENV	BOURAIL	FARFOUILLE	3 ANS	FOX TERRIER	2012
PROVINCE SUD	SCFS-DENV	BOURAIL	FIGARO	3 ANS	FOX TERRIER	2012
RICHARD	Jean-Pierre	BOURAIL	FRISCA	3 ANS	TECKEL POIL RAS	2012
RENEVIER	Jean-Pierre	BOURAIL	TONI	2 ans	POINTER BRACK	25/04/13
RENEVIER	Fabien	BOURAIL	GIN	2 ans	POINTER BRACK	25/04/13
LEBORGNE	David	BOURAIL	CHIKIE	3 ans	POINTER - LEVRIER	30/05/13

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2013/2040 du 18 juin 2013 relatif à la nomination de M. Pierre-Jean Nicolas au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 28 mars 2013, M. Pierre-Jean Nicolas est nommé au grade d'adjudant 1^{er} échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 310 – IB : 385) ACC : 1 an, 5 mois et 27 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2041 du 18 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric Bouye au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 28 mars 2013, M. Eric Bouye est nommé au grade d'adjudant 3^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 340 – IB : 430) ACC : 2 an au titre du grade de provenance.

Article 2 : Pour compter de la même date, M. Eric Bouye bénéficie d'un avancement d'échelon à la durée moyenne, au grade d'adjudant 4^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 355 – IB : 450) ACC : épuisée.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2042 du 18 juin 2013 relatif à la nomination de M. Thierry Levêque au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 28 mars 2013, M. Thierry Levêque est nommé au grade d'adjudant 3^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 340 – IB : 430) ACC : 10 mois et 27 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :
Le secrétaire général p.i.,
THIERRY CACOT

Arrêté n° 2013/2043 du 18 juin 2013 relatif à la nomination de M. Roland Genet au grade d'adjudant de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 28 mars 2013, M. Roland Genet est nommé au grade d'adjudant 4^e échelon de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 355 – IB : 450) ACC : 1 an, 1 mois et 12 jours au titre du grade de provenance.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la ville de Nouméa, chapitre 012 charges de personnel et frais assimilés.

Article 3 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est de trois mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Pour le maire et par délégation :

Le secrétaire général p.i.,

THIERRY CACOT

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION KOFERA NOUMEA

Siège social : PK 4 – résidence Vallon d'Argent – appt. G24 – 18 rue Ernes Oliveau – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004422 du 14 mai 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : LGN-ST PAUL'S COLLEGIATE SCHOOL PARTNERSHIP

Siège social : au domicile du président en exercice – Tina sur Mer – 102 rue Georges Lèques – BP 30475 – 98895 Nouméa CEDEX

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004454 du 7 juin 2013

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : SOKA GAKKAI INTERNATIONALE NOUVELLE-CALEDONIE

Siège social : 58 bis avenue de la Victoire – 98800 Nouméa

Récépissé de déclaration de modification n° W9N1001358 du 20 juin 2013 (dirigeants, objet, siège, statuts)

Ancienne référence de l'association : 2024

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : SAUVEGARDE PATRIMOINE CULTUREL KANAK KWEGNYE

Siège social : village de Vao – BP 262 – 98832 île des Pins

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1003809 du 5 juin 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION KIARA

Siège social : tribu de Ouatom – 98880 La Foa

Récépissé de déclaration de création n° W9N2000447 du 17 juin 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : ASSOCIATION DES FEMMES D'INA

Siège social : tribu de Ina – 98822 Poindimié

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001335 du 23 mai 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : GO MA TOEMIRI

Siège social : tribu de Noelly – BP 1646 – 98860 Koné

Récépissé de déclaration de création n° W9N3001338 du 28 mai 2013

PUBLICATIONS LEGALES

Par acte SSP en date du 18 juin 2013, enregistré au service des impôts des entreprises de Nouméa, le 19 juin 2013, sous le bordereau 154/7, n° 888, f° 72, M. Xavier DESBOIS, inscrit au Ridet n° 1015874, a vendu un fonds artisanal, connu sous le nom de VARIATION BOIS, situé, 6 rue Banuelos, Ducos, à VARIATION BOIS SARL, R.C.S. en cours, capital de 200 000 CFP, siège bateau Argonaute II, capitainerie de Port Moselle, BP 5324, 98853 Nouméa CEDEX, comprenant cession de clientèle et de matériel, au prix de 5 300 000F.

La date d'entrée en jouissance est fixée au 15 juillet 2013.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales par Xavier DESBOIS, BP 5324, 98853 Nouméa CEDEX.

AVIS DE CESSIION D'ELEMENTS SEPARES DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte SSP en date à Nouméa du 5 juin 2013 enregistré à Nouméa le 7 juin 2013 f° 71 n° 848 bord. 144/22, M. Serge DEPRE, demeurant à Ducos, 8 rue Bichon, Logicoop (BP 3833 – 98846 Nouméa CEDEX), a cédé à M. Denis DO, demeurant à Nouméa, 17 rue Edouard Unger, 2^e Vallée du Tir, les éléments séparés dépendants d'un fonds de commerce de fabrication de parfum et de produits de toilette sis à Nouméa, Ducos, 7 rue Joule, connu sous l'enseigne « PARFUMERIE CALEDONIA » pour lequel il est immatriculé au RIDET sous le n° 065300.001.

Jouissance : 5 juin 2013.

Prix : 800 000 F CFP.

Les créanciers du vendeur, ont un délai de 15 jours à compter de la dernière insertion légale, pour faire opposition chez le vendeur, 7 rue Bichon Logicoop, BP 3833, 98846 Nouméa CEDEX, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernier avis

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE DE TERRASSEMENT ET D'EXPLOITATION FORESTIERE (S.T.E.F.), dont le siège social était sis 98822 Poindimié, R.C.S. n° B 205 658, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société GITE NEIBASH, dont le siège social était Baie de Luengoni – 98820 Lifou, immatriculée sous le R.C.S. n° B 471 466, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société L.J.P. "LE N'ILS", dont le siège social était sis 142 Promenade R. Laroque – 98800 Nouméa, R.C.S. n° B 542 753, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 soumis aux règles de la procédure de la liquidation judiciaire simplifiée, la procédure collective ouverte à l'encontre de la société MONGO, R.C.S. NOUMEA n° B 705 863.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, modifié le plan de redressement de M. Roland COLOMINA – Téné – Porcherie Colomina, BP 303 – 98870 Bourail, Ridet n° 262766001.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Jean Paul LEBRAT né le 9 mars 1959 à SEMEAC (Hautes Pyrénées) demeurant 7 rue des Camélias – 98800 Nouméa, immatriculé sous le Ridet n° 445346001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Noel FIGOTA né le 21 décembre 1957 à Nouméa, demeurant 12 rue Robert Surcouf – 98830 Dumbéa, Ridet n° 782136001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SOCIETE GENERAL SECURITE INDUSTRIE, dont le siège social était lot n° 49 ZICO Païta – B P 32015 – 98897 Nouméa CEDEX immatriculée sous le R.C.S Nouméa n° B 776 088, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX).

Les créances doivent être déclarées de nouveau au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la SOCIETE GENERAL SECURITE INDUSTRIE, dont le siège social était lot n° 49 ZICO Païta – B P 32015 – 98897 Nouméa CEDEX, immatriculée sous le R.C.S Nouméa n° B 776 088, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX).

Les créances doivent être déclarées de nouveau au mandataire liquidateur dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE COMPTOIR IMPORT PACIFIQUE, dont le siège social était 1 rue du Sémaphore – 98800 Nouméa, R.C.S. n° B 747 097, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE SANTAL ET TIARE, dont le siège social était sis lot 95 – 98890 Païta, immatriculée sous le R.C.S. n° B 891 556, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme PULUIOVEA Soana épouse TAFILI née le 17 janvier 1962 à Thio, demeurant résidence Val des Pervenches – 16 rue Raymond Brun – 98800 Nouméa, Ridet n° 421792002, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE BAKERY 22, dont le siège social était centre commercial Kenu In – 98835 DUMBEA, R.C.S. n° B 962 480, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Alain Yan VERHOEVEN né le 4 août 1972 à Pornic (44210), demeurant 46 bis rue Melvin Jones – 98800 Nouméa, Ridet n° 52112001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société MADE IN MAISONS MAYA, dont le siège social était sis 12 rue Aymard – 98800 Nouméa, R.C.S. n° B 814 707, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SOCIETE LA GAMELLE DU PACIFIQUE, dont le siège social était sis c/° Le Pacifique – 98880 La Foa, R.C.S. n° B 800 896, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 soumis aux règles de la procédure de la liquidation judiciaire simplifiée, la procédure collective ouverte à l'encontre de la société COMPTOIR ELECTRO, R.C.S. NOUMEA n° B 796 904.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Kilisitofu LUTOVIKA dit SAUGA, né le 20 mai 1972 à Wallis, demeurant 50 rue RP Bussy – Robinson – 98809 Mont-Dore organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD

(immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société ALIMENTATION KALOLO, dont le siège social était à Népoui – BOUTIQUE KALOLO – 98827 Poya, R.C.S. NOUMEA n° B 727 685, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de Mme ALI Graziella veuve ROBERT, née le 13 juin 1966 à Nouméa, demeurant 263 rue Leroy – 98874 Mont-Dore organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de Mme ATIU TAATAURA Anne-Marie Tiare – née le 12 janvier 1966 à Papeete et demeurant 5 impasse du Rire – Katiramona – 98835 Dumbéa, Ridet Nouméa n° 929 539 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. COULSON Georges né le 16 juin 1955 à Nouméa, demeurant lotissement Bonnet – Tomo – 98812 Boulouparis, Ridet n° 768424, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Par jugement du 3 décembre 2012, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de sauvegarde de la société DELTA, R.C.S. Nouméa B 247 171 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire simplifiée de M. DE SONNEVILLE Norbert, Charles, né le 25 février 1961 à Mallicolo – VANUATU, demeurant propriété Sourget – 98835 Dumbéa, n° R.C.S. Nouméa A 701 052, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la SARL DISTRIBUTION REPRESENTATIONS COMMERCIALES dont le siège social est au 41 rue Jules Ferry – 98800 Nouméa, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la S.A.R.L. ETB dont le siège social est lot 1 bis Saint-Michel – 98810 Mont-Dore CEDEX, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Par jugement du 17 juin 2013 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire sur conversion du redressement judiciaire de la société FARINO CONCEPT, dont le siège social est route de la scierie 98880 Farino, n° R.C.S. Nouméa B 984 625 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire du GROUPEMENT DE DROIT PARTICULIER LOCAL WEHOUT, tribu de Ouampoues – 98815 Hienghène, RCS n° B 477 505 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Suite à l'arrêt rendu le 28 mars 2013 par la cour d'appel de Nouméa ayant infirmé le jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société GRAINS DE FOLIE dont le siège social est galerie Goropvebe – village – 98822 Poindimié, et ayant ouvert à son égard une procédure de redressement judiciaire, le tribunal de commerce a, par jugement en date du 17 juin 2013 désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de mandataire judiciaire (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX).

Les créances antérieures au 28 mars 2013 doivent être déclarées au mandataire judiciaire dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce jugement au *J.O.-N.C.* Ce délai est augmenté de deux mois pour les créanciers domiciliés hors du territoire.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. GRANIE Emmanuel né le 11 décembre 1973 à Ris-Orangis – demeurant 5 rue Emile Watteau – 98835 Dumbéa, Ridet Nouméa n° 946640001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la SARL INTERROUTE NC, domaine Papaye – 98890 Païta, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Jimmy JACK, né le 14 juillet 1948 à Vanuatu, demeurant 14 rue Lomont – 98835 Dumbéa, n° Ridet 638452.001, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de la SARL MACONNERIE GENERALE ROESMAN lot 309, rive gauche – 98825 Pouembout, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a arrêté un plan de redressement de M. Yannick Didier SCHMITT, né le 27 octobre 1970 à Saint Paul (REUNION), 98800 Nouméa, organisant la continuation de l'entreprise et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD (immeuble Le Fortin – 1 bis Boulevard Extérieur – BP 3420 – 98846 Nouméa CEDEX) en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL SIGNATURE DESIGN HABITAT dont le siège social était 182 rue Georges Lèques – BP 15705 – 98804 Nouméa CEDEX sous le n° R.C.S. B 777 722 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL SEA SIDE dont le siège social était au 8 rue Henri Mainguet – Tina sur Mer – 98800 Nouméa, R.C.S. n° B 408 591 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Xavier TARDIF, né le 2 juin 1967 en Gironde, demeurant 4 rue Paul Berges – 98800 Nouméa, Ridet n° 653725002 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013, prononcé la clôture des opérations de la liquidation judiciaire simplifiée de la société T.G.B.S. dont le siège social était 21 rue Pourpier, 98809 Mont-Dore, R.C.S. Nouméa B 899 492, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

 AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL TIGA SEKAWAN dont le siège social était au 25 bis

route du vélodrome, Baie de l'Orphelinat – 98800 Nouméa, R.C.S. n° B 698 217 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la société VANUPROD dont la siège social était 25 rue de Provence 98800 NOUMEA, R.C.S. Nouméa n° B 815 647 pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Le tribunal mixte de commerce a, par jugement du 17 juin 2013 prononcé la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Thierry VECCHIONE né le 21 janvier 1917 à la Seyne sur Mer, demeurant 5 route du barrage – lot C – 98800 Nouméa, Ridet Nouméa n° 678946001, pour insuffisance d'actif.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 17 juin 2013, le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de Hnawedrene Gerst WAHEO né le 21 août 1964 à NOUMEA, Alimentation DRIWAMY à Wabao – 98828 Maré – Tatine, Ridet n° 129114002 et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Par jugement du 17 juin 2013 le tribunal mixte de commerce a prononcé la liquidation judiciaire sur conversion du redressement judiciaire de la SARL YANISSA, dont le siège social est au 1037, lot Bourdinat Mont Mou – 98890 Païta, et a désigné la SELARL Mary Laure GASTAUD en qualité de liquidateur.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL DOMANIAL, déclaré(e) en liquidation judiciaire après résolution du plan par jugement du 18 juillet 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

P/ le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de LA SOCIETE POLY CALEDONIE INDUSTRIE déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL POSE SYSTEME EPURATION déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 5 novembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la société d'AGENTS LOYALTIENS DE SERVICES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 16 janvier 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de SARL MONTANO CARRELAGE (SARL) déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 4 février 2013 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de SARL SEALODGE DEVELOPPEMENT déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL SIGNALISATION ET MARQUAGE DES ROUTES DES ILES déclarée en redressement judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de LA SOCIETE D'EQUIPEMENTS NAUTIQUES déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS

Les créanciers de la SARL TIPI déclarée en liquidation judiciaire par jugement en date du 3 décembre 2012 sont avisés que l'état des créances est constitué et a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce, où ils peuvent en prendre connaissance.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce dépôt au greffe et former réclamation devant le juge commissaire dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le greffier

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 145 788.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES GABALLES".

Sigle : "SCI LES GABALLES".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 200 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 12 rue de Tourville – (BP 8104 – 98807 Nouméa CEDEX).

Administration de la société :

Gérant(e) :

"TROPIC INVESTISSEMENTS", 12 rue de Tourville – Quartier Latin – (BP 8104 – 98807 Nouméa CEDEX).

Société à responsabilité limitée R.C.S. B 694 265 (2003 B 260).

Associé :

"SOCIETE CIVILE LES GABALLES INVEST", 9 rue Bellay – Magenta – 98800 Nouméa.

Société civile R.C.S. D 1 145 705 (2012 D 445).

Associé :

Nom(s), prénom(s) : RAOUX Robert, Jean, André.

Origine du fonds : création.
 Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation.
 Adresse du principal établissement : 12 rue de Tourville –
 (BP 8104 – 98807 Nouméa CEDEX).
 Date du commencement de l'exploitation : 12 novembre 2012.

Nouméa, le 28 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 145 168.

Raison sociale ou dénomination : "AR 10".

Nom commercial : "AR10".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 3 rue Commandement Babot –
 Nouville – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

Nom(s), prénom(s) : ALINE Ian, Albert; Mui-Long.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : construction immobilière – maîtrise
 d'oeuvre.

Adresse du principal établissement : 3 rue Commandement
 Babot – Nouville – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2012.

Nouméa, le 28 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 28 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 145 473.

Raison sociale ou dénomination : "JADE IMPORT
 DISTRIBUTION & SERVICES".

Nom commercial : "JADE IDS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 1 000 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : Complexe Djebel – RT1 Nessadiou –
 98870 Bourail.

Administration de la société :

Gérant(e) :

Nom(s), prénom(s) : MAI Isabelle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : importation, achat et vente au détail de
 produits non alimentaires.

Enseigne : "JADE IMPORT-JADE IDS-DJEBEL BAZAR".
 Adresse du principal établissement : complexe Djebel – RT1 –
 Nessadiou – 98870 Bourail.

Date du commencement de l'exploitation : 27 novembre 2012.

Nouméa, le 28 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 123.

Raison sociale ou dénomination : "BOURAIL RENOVATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : Néssadiou – 98870 Bourail.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : SOLOMITA Pascal.

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : BOUFENECHÉ épouse SOLOMITA
 Leila Stéphanie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : réalisation de tous travaux de construction et
 de rénovation de bâtiment.

Adresse du principal établissement : Nessadiou – 98870 Bourail.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 146 828.

Raison sociale ou dénomination : "NC NEWS".

Nom commercial : "NC NEWS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de
 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 41 rue de la Bayonnaise – Koutio –
 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

Nom(s), prénom(s) : MAXIOLA Rémy, Jean-Michel.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : journal en ligne d'information généraliste.

Enseigne : "NC NEWS".

Adresse du principal établissement : 41 rue de la Bayonnaise – Koutio – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 164.

Raison sociale ou dénomination : "EPICERIE MEICO".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : tribu de Tuo – BP 389 – 98828 Maré.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : ENOKA Jean David.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : commerce d'alimentation, épicerie.

Adresse du principal établissement : tribu de Tuo – BP 389 – 98828 Maré.

Date du commencement de l'exploitation : 15 décembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 144 963.

Raison sociale ou dénomination : "FLI NC".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 120 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 13 rue El Alamein – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

Nom(s), prénom(s) : FABIANI Jérôme, François.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : ingénierie civile.

Adresse du principal établissement : 13 rue El Alamein – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} mars 2013.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 147 008.

Raison sociale ou dénomination : "NORAA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : tribu de Tiéta – (Voh) – BP 323 – 98860 Koné.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : BOUME Jean-Francisko.

Associé :

Nom(s), prénom(s) : MOEHAMAT épouse BOUME Virginie Aline Marie.

Associé :

Nom(s), prénom(s) : BOUME Ruben Joé Thouai Aaron.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : tribu de Tiéta – (Voh) – BP 323 – 98860 Koné.

Date du commencement de l'exploitation : 16 novembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 847 368.

Nom patronymique : PASSIL Jeanne, Hnaié.

Nationalité : française.

Activité exercée : accueil en tribu.

Adresse du principal établissement : tribu de Wedrumel – BP 19 – 98820 Lifou.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 21 novembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 147 115.

Nom(s), prénom(s) : NORMANDON épouse LALLUT Corinne.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes âgées.

Enseigne : "MAINS ET COEUR D'OR".

Adresse du principal établissement : 2160 rue du Pic Kou – La Coulée – 98809 Mont-Dore.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 26 décembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 146 943.

Raison sociale ou dénomination : "SCI SALERNO".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 200 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Bérard – BP 232 – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

"CALEDONIENNE D'INGENIERIE", 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Bérard – 98800 Nouméa.

Société à responsabilité limitée R.C.S. B 958 025 (2009 B 488).

Associé :

Nom(s), prénom(s) : BOUTIER Frédéric Gérard Claude.

Associé :

"SALERNO INVEST" (en cours d'immatriculation) – 28 rue Eugène Porcheron – immeuble Roger Bérard – BP 232 – 98800 Nouméa.

Société civile, R.C.S. ().

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens et droits immobiliers à usage d'habitation.

Date du commencement de l'exploitation : 19 novembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 146 844.

Raison sociale ou dénomination : "AVB POSE SARL".

Nom commercial : "AVBPOSE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 34 rue Lorient de Rouvray – résidence les Gaulandières – bât A – appt A6 – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : BLANC Aymerick.

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : CHARRET David, Ludovic, Clément.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : pose de menuiserie aluminium.

Enseigne : "AVB POSE".

Adresse du principal établissement : 34 rue Lorient de Rouvray – résidence les Gaulandières – bât A – appt A6 – Baie des Citrons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 29 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 131.

Raison sociale ou dénomination : "NORD SUD RENOVATION".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 28 rue Jean Mariotti – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : SOLOMITA Pascal.

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : "BOUFENECHÉ".

NOM D'USAGE : SOLOMITA Leila, Stéphanie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : la réalisation de tous travaux de construction et de rénovation de bâtiments.

Adresse du principal établissement : 28 rue Jean Mariotti – Val Plaisance – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} novembre 2012.

Nouméa, le 29 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 145 002.

Raison sociale ou dénomination : "JAURESCOM".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 94 rue Auguste Bénébig – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

Nom(s), prénom(s) : REMOISSONNET Sébastien Bernard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : administration et gestion de biens immobiliers à usage commercial.

Adresse du principal établissement : 94 rue Auguste Bénébig – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 6 novembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 107.

Raison sociale ou dénomination : "THOVEE BALANE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : tribu de Temala – BP219 – 98833 Voh.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : DOUNEZEK Félix, Balant.

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : DOUNEZEK Jonathan, Ismaël, Koé.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport et échantillonnage des sondages de la géologie sur mine.

Adresse du principal établissement : tribu de Temala – BP 219 – 98833 Voh.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 145 630.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SAMARA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 25 rue Papin – Z.I de Ducos – BP 2699 – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : LASSERRE-COUYADE Georges.

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : LASSERRE-COUYADE Séverine Marie.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage professionnel.

Adresse du principal établissement : 25 rue Papin – Z.I de Ducos – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 13 novembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 147 172.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE TAHITI NOUMEA".

Forme et capital : société civile au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 3 rue Ernest Massoubre – immeuble Le Koneva – Baie de l'Orphelinat – (BP 616 – 98845 Nouméa CEDEX).

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : FROMENT-MEURICE François, Jacques, Henri, Gérard.

Associé :

"EFFEM NOUMEA", 28 rue Eugène Porcheron Calinvest – 98800 Nouméa.

Société civile R.C.S. 2006 D 817 478 (2006 D 278).

Origine du fonds : création.

Activité exercée : aide à l'implantation du groupe polynésien SIG en Nouvelle-Calédonie, notamment sous forme d'études.

Adresse du principal établissement : 3 rue Ernest Massoubre – immeuble Le Koneva – Baie de l'Orphelinat – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 20 novembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 255.

Raison sociale ou dénomination : "MAINTELEC SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 16 rue Jules Romain – Koutio – 98835 Dumbéa.

Administration de la société :

Gérant(e) :

Nom d'usage : DE MOTHEs Alexandre Leslie David.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : études, conceptions, réalisations et maintenances des installations électriques courant faible et courant fort dans tous les domaines.

Adresse du principal établissement : 16 rue Jules Romain – Koutio – 98835 Dumbéa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} janvier 2013.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 412.

Raison sociale ou dénomination : "SOLUTIONS".

Nom commercial : "SOLUTIONS".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 13 rue Edouard Mercier – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : DONGUY épouse GUILLAUME Catherine, Nicole, Renée.

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : GUILLAUME Pascal, Robert, André, René, Franck.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : conseils en gestion, communication finance (Audit, etc).

Enseigne : "SOLUTIONS".

Adresse du principal établissement : 13 rue Edouard Mercier – Vallée des Colons – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 147 560.

Nom(s), prénom(s) : WANGCHOP Saifon.

Nationalité : française.

Activité exercée : vente de marchandises diverses non spécialisées, ambulante ou au détail.

Adresse du principal établissement : 77 rue du 24 septembre – Haut de Magenta – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 388.

Raison sociale ou dénomination : "XUMA TRANSPORT".

Sigle : "XUMA TRANSPORT".

Nom commercial : "SARL XUMA TRANSPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : tribu de Hmeleck – BP 316 – 98820 Lifou.

Administration de la société :

Gérant associé.

Nom(s), prénom(s) : XUMA Frank, Jérôme Numéla.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "XUMA TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : tribu de Hmeleck – BP 316 – 98820 Lifou.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1 147 347.

Nom(s), prénom(s) : JOLLY Michel Jolly Ohel.

Nationalité : française.

Activité exercée : achat et vente de fleurs et plantes vertes.

Enseigne : "JOLLY FLEURS".

Nom commercial : "JOLLY FLEURS".

Adresse du principal établissement : 188 rue de la montagne
Yahoué – 98809 Mont-Dore.
Origine du fonds : création.
Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} décembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 404.

Raison sociale ou dénomination : "HANYE TRANSPORT".

Sigle : "HANYE TRANSPORT".

Nom commercial : "HANYE TRANSPORT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 2 660 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : tribu de Hnamane – BP 36 – 98820 Lifou.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : HANYE Antoine, Hanye.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : transport de personnes.

Enseigne : "HANYE TRANSPORT".

Adresse du principal établissement : tribu de Hnamane – BP 36 – 98820 Lifou.

Date du commencement de l'exploitation : 20 décembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA A 1147 271.

Nom(s), prénom(s) : BABOUT Gaëtan, Xavier, Nicolas, Claude.

Nationalité : française.

Activité exercée : transport de personnes.

Adresse du principal établissement : 70 Bis côte de l'Amiral Halsey – Baie de l'Orphelinat – 98800 Nouméa.

Origine du fonds : création.

Date du commencement de l'exploitation : 28 décembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 446.

Raison sociale ou dénomination : "HOLDING EO".

Forme et capital : société par actions simplifiée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 45 bis route du Port Despointes – Faubourg Blanchot – (BP 32009 – 98897 Nouméa CEDEX).

Administration de la société :

Président :

Nom(s), prénom(s) : NOSMAS Eric, Yann.

Directeur général :

Nom(s), prénom(s) : CHARDIN Olivier, Christophe, Raoul, Henri.

Commissaire aux comptes titulaire :

"KPMG AUDIT", immeuble Koneva – Parc du Général de Gaulle – Baie de L'orphelinat – 98800 Nouméa.

Société à responsabilité limitée R.C.S. 96 B 457 358 (96 B 457358)

Commissaire aux comptes suppléant :

Nom(s), prénom(s) : NGUYEN Lan.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : holding.

Adresse du principal établissement : 45 bis route du Port Despointes – Faubourg Blanchot – (BP 32009 – 98897 Nouméa CEDEX).

Date du commencement de l'exploitation : 23 novembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 420.

Raison sociale ou dénomination : "ISOHM HOLDING".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 110 Lot Robelin – La Tamao – 98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant associé unique :

Nom(s), prénom(s) : SCHMITT Stéphane, Théodore.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : holding, détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridique sde tous types et assistance technique des sociétés concernées.

Adresse du principal établissement : 110 Lot – Robelin La Tamoa – 98890 Païta.

Date du commencement de l'exploitation : 24 septembre 2012.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 1 147 222.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA BAIE UIE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 2 740 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 74 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : LAVOIX Charles, Lucien, Raymond.

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : COURTOT épouse LAVOIX Catherine Sulviane.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion et administration de biens immobiliers à tout usage.

Adresse du principal établissement : 74 rue Jules Calimbre – N'Géa – 98800 Nouméa.

Date du commencement de l'exploitation : 21 février 1974.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 30 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 147 396.

Raison sociale ou dénomination : "GITE TERRE DE SOLEIL".

Nom commercial : "GITE TERRE DE SOLEIL".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 29 lot Savannah Sur Mer – 98890 Païta.

Administration de la société :

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : MULLER Franck, Paul, René.

Gérant associé :

Nom(s), prénom(s) : CATTET épouse MULLER Nathalie, Yolande, Michèle.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : exploitation de chambres d'hôtes et table d'hôtes.

Adresse du principal établissement : route de Tendéa Farino – 98880 La foa.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} juillet 2013.

Nouméa, le 30 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 1 132 000.

Raison sociale ou dénomination : "BOURAIL AUTO SERVICES".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : lot n° 2 – lotissement Hunter's Creek – Haute Téné – 98870 Bourail.

Objet de la modification :

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 20 août 2012 :

Nouveau : BRESIL Sylvia, Nathalie, co-gérant.

Changement de qualité : TALBONE Patrice, Joseph, gérant associé devient co-gérant associé.

Zone historique greffe.

Evènements CFE :

34M Modification relative aux dirigeants d'une société de personne.

Nouméa, le 3 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 953 422.

Raison sociale ou dénomination : "NOUMEA MATERIAUX".

Nom commercial : "NOUMEA MATERIAUX".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 42 route de la Baie des Dames – Ducos – (BP 3740 – 98846 Nouméa CEDEX).

Objet de la modification :

Adoption d'un nom commercial à compter du 29 juin 2012 : "NOUMEA MATERIAUX".

Adoption d'une enseigne à compter du 29 juin 2012 : "NOUMEA MATERIAUX".

Transfert du siège social à compter du 29 juin 2012 :

Ancienne adresse : 3 avenue du Golf – résidence du Golf de Tina – (BP 242 – 98845 Nouméa CEDEX).

Nouvelle adresse : 42 route de la Baie des Dames – Ducos – (BP 3740 – 98846 Nouméa CEDEX).

Transfert de l'établissement principal à compter du 29 juin 2012 :

Ancienne adresse : 3 avenue du Golf – résidence du Golf de Tina – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 42 route de la Baie des Dames – Ducos – 98800 Nouméa.

Modification d'activité de l'établissement principal situé 42 route de la Baie des Dames – Ducos – 98800 Nouméa à compter du 29 juin 2012.

Ancienne : prise de participation.

Nouvelle : commerce de gros de matériaux de construction, transport et livraison de ces mêmes matériaux, location de matériel et d'outillage.

Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 29 juin 2012 :

Nouveau : HELGEN Stéphanie, co-gérant.

Nouveau : LAVAL Christophe, Philippe, Patrice, co-gérant.

Changement de qualité : DANO Philippe Nicolas, gérant(e) devient co-gérant associé.

Changement de dénomination à compter du 29 juin 2012.

Ancienne : "HD".

Nouvelle : "NOUMEA MATERIAUX".

Zone historique greffe.

Fusion absorption de la société "NOUMEA MATERIAUX" immatriculée au RCS Nouméa sous le n° B 341 057.

Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

MODIFICATION AU R.C.S.

Modification en date du 3 novembre 2012.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 637 116.

Raison sociale ou dénomination : "SPEED MARINE".

Nom commercial : "SPEED MARINE".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF FIXE.

Adresse du siège social : 9 rue du Capitaine Bois – lot n° 6 – Nouville Plaisance – (BP 645 – 98845 Nouméa CEDEX).

Objet de la modification :

Modification de l'objet social à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Ancien : l'entretien, la réparation, la révision et la rénovation de tout engin nautique, et plus particulièrement de bateau de plaisance, à voile ou à moteur.

Nouveau : l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement, l'emmagasinement, le warrantage, le transit, le transport, la manutention, la représentation, la commission, le courtage, la vente en gros, demi-gros et détail, de tous produits nautiques et industriels. L'entretien, la réparation, la révision et rénovation de tous engins nautiques.

Changement de dénomination à compter du 1^{er} juillet 2012.

Ancienne : "SHIP SHOP SERVICE".

Nouvelle : "SPEED MARINE".

Adoption d'un nom commercial et d'une enseigne à compter du 1^{er} juillet 2012 :

"SPEED MARINE".

Modification d'activité de l'établissement principal situé 9 rue du Capitaine Bois – lot n° 6 – Nouville Plaisance – 98800 Nouméa à compter du 1^{er} juillet 2012.

Ancienne : l'entretien, la réparation, la révision et la rénovation de tout engin nautique, et plus particulièrement de bateau de plaisance, à voile ou à moteur.

Nouvelle : l'entretien, la réparation, la révision et la rénovation de tous engins nautiques.

Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Ancienne adresse : 37 rue Galliéni – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 9 rue du Capitaine Bois – lot n° 6 – Nouville Plaisance – 98800 Nouméa.

Transfert du siège social à compter du 1^{er} juillet 2012 :

Ancienne adresse : 37 rue Galliéni – 98800 Nouméa.

Nouvelle adresse : 9 rue du Capitaine Bois – lot n° 6 – Nouville Plaisance – (BP 645 – 98845 Nouméa CEDEX).

Zone historique greffe.

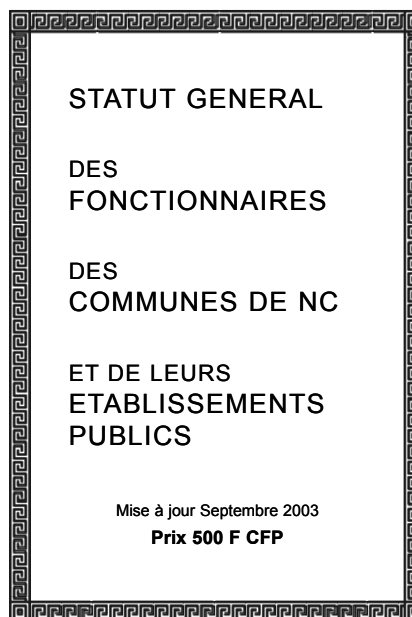
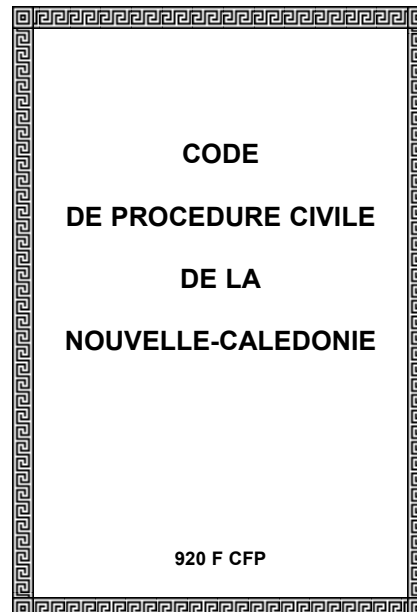
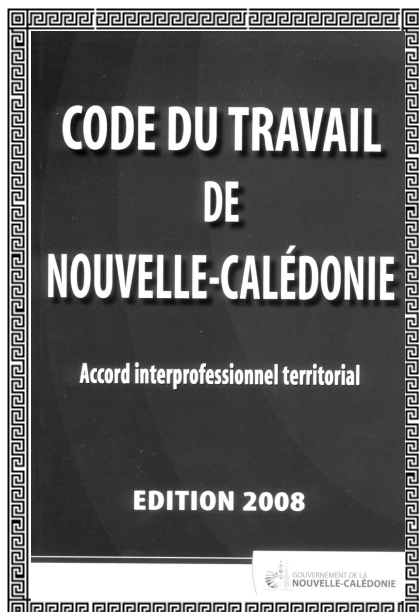
Evènements CFE :

29M Autre modification concernant la personne morale.

Nouméa, le 3 novembre 2012

Le greffier du registre du commerce

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : [jnc.sia@gouv.nc](mailto:jonc.sia@gouv.nc)